



## Rapport annuel 2016

Service de contrôle des sociétés de gestion de droits  
d'auteur et de droits voisins

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de l'Inspection économique a édité cette publication ayant pour but d'informer sur le respect de la réglementation économique et de la médiation.

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Direction générale de l'Inspection économique  
Boulevard Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles  
<http://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33

 [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

 [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

Editeur responsable : Wim Van Poucke  
Directeur général  
Direction générale de l'Inspection économique  
Boulevard Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles

Version internet

216-17

## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Informations concernant les sociétés de gestion de droits d'auteur</b> .....	<b>9</b>
1.1. Présentation des sociétés de gestion.....	9
1.2. Données financières.....	9
1.2.1. Droits perçus par les sociétés de gestion.....	9
1.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit.....	15
1.2.3. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit.....	21
1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion.....	25
1.2.5. Recettes du fonds organique.....	26
<b>2. Informations concernant les actions du Service de contrôle</b> .....	<b>28</b>
2.1. Informations relatives aux propositions de modification des règles internes (article XI.270 CDE).....	28
2.1.1. Statuts.....	29
2.1.2. Tarifs.....	29
2.1.3. Modifications des règles de perception.....	30
2.1.4. Règlements de répartition.....	31
2.2. Les procédures en manquement.....	32
2.2.1. Procédure de perception rétroactive par la rémunération équitable.....	32
2.2.2. Procédures en manquement intentées en raison de la non-conformité des comptes 2015.....	33
2.2.3. Procédures en manquement intentées à la suite de l'adoption d'un tarif pour les fournisseurs d'accès internet.....	33
2.2.4. Procédures en manquement intentées à la suite de la perception indue de la rémunération pour certaines œuvres libres de droits.....	34

2.3. Traitement des plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires.....	35
2.3.1. Plaintes.....	35
2.3.2. Demandes de renseignements.....	36
2.3.3. Questions parlementaires.....	37
<b>3. Actions d'initiative.....</b>	<b>39</b>
3.1. L'application de l'arrêté royal du 25 avril 2014.....	39
3.1.1. Adaptation du schéma des comptes.....	39
3.1.2. Contrôle des comptes annuels 2015.....	40
3.2. E-déclaration pour les sociétés de gestions de droits d'auteur.....	42
3.3. Enquête générale relative à l'attribution de droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives.....	43
3.4. Contrôle des perceptions.....	44
3.5. Contrôle des répartitions.....	45
3.6. Contrôle de la dette aux ayants droit.....	46
3.7. Bilans d'ouverture.....	46
3.8. Enquête sur le délai de répartition.....	47
<b>Annexe.....</b>	<b>50</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1.	Droits perçus par les sociétés de gestion.....	10
Tableau 2.	Ventilation territoriale des montants perçus en 2015 par société de gestion .....	14
Tableau 3.	Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion	
Tableau 4.	Ventilation territoriale des droits payés en 2015 par société de gestion.....	20
Tableau 5.	Dette envers les ayants droit par société de gestion.....	22
Tableau 6.	Droits réservés par société de gestion.....	24
Tableau 7.	Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion .....	26
Tableau 8.	Contribution au fonds organique par société de gestion.....	27
Tableau 9.	Propositions de modification des règles internes .....	28
Tableau 10.	Aperçu des différentes plaintes par société de gestion.....	35
Tableau 11.	Demandes de renseignements par société de gestion.....	37
Tableau 12.	Vitesse de répartition .....	49
Tableau 13.	Ventilation des droits nets perçus par rubrique de perception en 2015	51
Tableau 14.	Ventilation des droits payés par rubrique de perception en 2015.....	52

## Liste des graphiques

Graphique 1.	Droits perçus en 2015 par société de gestion.....	11
Graphique 2.1.	Ventilation des droits nets perçus par mode d'exploitation en 2015 ..	12
Graphique 2.2.	Ventilation des droits nets perçus par catégorie d'œuvres et de prestations en 2015.....	13
Graphique 3.	Ventilation territoriale des montants globaux perçus de 2011-2015..	15
Graphique 4.	Droits répartis et payés par société de gestion en 2015.....	17
Graphique 5.1.	Ventilation des droits nets payés par mode d'exploitation en 2015 ..	18
Graphique 5.2.	Ventilation des droits payés par catégorie d'œuvres et de prestations en 2015.....	19
Graphique 6.	Ventilation territoriale des montants globaux payés de 2011-2015 ...	21
Graphique 7.	Evolution de la dette de 2011 à 2015.....	23

## Avant-propos

Pour la première fois en 2016, le processus de déclaration annuelle a été effectué par le biais d'une déclaration électronique. Cette dernière a nettement facilité le traitement des déclarations pour les sociétés de gestion comme pour le Service de contrôle.

Pour la première fois en 2016, le Service de contrôle a examiné des comptes annuels rédigés selon le schéma des comptes spécifique adapté à ces sociétés qui découle de l'arrêté royal du 25 avril 2014. Des informations nouvelles sont donc disponibles comme, par exemple, la composition de la dette aux ayants droit (les montants perçus mais non encore répartis et payés), les flux financiers internationaux ou la composition des droits perçus et répartis.

Grâce aux renseignements sur les flux financiers internationaux, il apparaît qu'en majorité les perceptions et les répartitions concernent la Belgique et que les perceptions sont moins internationales que les répartitions. La gestion collective reste donc largement domestique et les sociétés de gestion belges reçoivent moins de l'étranger qu'elles ne paient à l'étranger.

Sur la base des informations sur la composition de la dette, le calcul de la vitesse de répartition a été amélioré. Il apparaît qu'en moyenne les sociétés de gestion répartissent dans un délai acceptable même si certains problèmes ponctuels subsistent.

Si on observe la composition des droits, on constate l'importance de la communication publique, de la copie privée, de la retransmission par câble et de la rémunération équitable ainsi que des œuvres sonores.

Outre ces aspects positifs liés à la nouvelle réglementation, le Service de contrôle a également constaté que plusieurs sociétés sont restées en défaut d'appliquer le nouveau schéma des comptes et que les sociétés qui ont appliqué ce dernier n'ont pas satisfait à l'ensemble des prescriptions. Une approche répressive a été retenue pour les sociétés qui n'ont pas appliqué le nouveau schéma des comptes. A l'inverse, pour les autres sociétés, le Service de contrôle a apporté son aide en vue de permettre une plus grande conformité lors des prochains exercices.

Comme chaque année le rapport annuel présente les statistiques (perceptions, répartitions, dette aux ayants droit, frais de fonctionnement, vitesse de répartition, etc). Ce rapport rend également compte des activités récurrentes du Service de contrôle comme le traitement des signalements, les avis concernant les règles internes des sociétés de gestion, les procédures en manquement ou les actions d'initiative qui sont mises en place par le Service de contrôle de sa propre initiative.

Wim Van Poucke

Directeur général  
Direction générale de l'Inspection économique



## 1. Informations concernant les sociétés de gestion de droits d'auteur

### 1.1. Présentation des sociétés de gestion

En 2015, 26 sociétés de gestion disposaient d'une autorisation d'exercer leurs activités sur le territoire belge.

Les données clés relatives aux sociétés de gestion sont présentées dans un document séparé<sup>1</sup> repris sur la page internet du Service de contrôle<sup>2</sup>. Il s'agit entre autre des données d'identification, du nombre d'ayants droit représentés, etc.

### 1.2. Données financières

Cette partie présente les chiffres de l'exercice 2015 des sociétés de gestion, lesquelles ont transmis ces données pour la première fois via une déclaration électronique au Service de contrôle. Cette méthode facilite le suivi financier et l'analyse des sociétés de gestion.

Les perceptions sont abordées en premier lieu au point 1.2.1. Viennent ensuite les montants répartis et payés (1.2.2.) ainsi que les dettes envers les ayants droit (1.2.3.), puis les frais de fonctionnement (1.2.4.). La dernière partie inclut un aperçu des contributions payées par les sociétés de gestion au fonds organique en 2016 (1.2.5.).

#### 1.2.1. Droits perçus par les sociétés de gestion

Toute société de gestion de droits d'auteur et droits voisins est tenue de déclarer chaque année les droits qu'elle a perçus en application de l'arrêté royal du 5 décembre 2011<sup>3</sup>. Cette déclaration porte aussi bien sur les droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national que sur ceux perçus à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national. Les déclarations sont ensuite vérifiées et éventuellement corrigées par le Service de contrôle.

---

1 [http://economie.fgov.be/fr/binaries/Presentation-societes-de-gestion-droit-auteur\\_tcm326-284337.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/Presentation-societes-de-gestion-droit-auteur_tcm326-284337.pdf)

2 [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete\\_intellectuelle/droit\\_d\\_auteur/Service\\_de\\_controle/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_d_auteur/Service_de_controle/)

3 Arrêté royal du 5 décembre 2011 relatif au financement du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (MB 20 janvier 2012).

Tableau 1. Droits perçus par les sociétés de gestion

En euros sauf autre mention (a).

	2011	2012	2013	2014	2015	2015, en % <sup>4</sup>
AGICOA	15.711.933	24.262.180	23.005.080	23.885.709	17.992.117	5,65
ALMO	1.047.896	1.130.397	745.203	909.261	907.223	0,28
ASSUCOPIE	1.215.133	1.197.889	981.106	707.374	1.087.353	0,34
AUVIBEL	24.777.792	25.105.592	24.218.307	29.272.813	29.201.780	9,17
BAVP	3.789.637	6.258.570	4.159.590	4.319.797	3.678.506	1,16
COPIEBEL	2.768.002	1.967.019	3.234.110	716.366	1.831.267	0,58
COPIEPRESSE	2.386.299	2.887.615	2.925.335	2.783.345	1.712.680	0,54
deAUTEURS		32.563	483.074	1.768.992	2.482.733	0,78
GÜFA	53.786	49.462	45.602	36.578	31.307	0,01
IMAGIA	1.682.362	1.452.396	1.859.418	1.444.424	1.723.821	0,54
LIBRIUS	2.983.101	4.839.295	2.372.310	2.969.772	4.177.007	1,31
LICENSE2PUBLISH	1.928.888	3.176.952	2.549.177	2.328.739	2.065.026	0,65
PLAYRIGHT	19.989.749	16.889.881	17.950.428	19.072.735	19.780.382	6,21
PROCIBEL	5.180.398	4.083.378	3.967.195	4.302.652	4.498.536	1,41
REPRO PP	343.748	984.242	171.565	50.766	1.104.994	0,35
REPROBEL	24.872.163	25.861.916	25.401.856	26.053.387	26.231.453	8,24
REPROPRESS	927.391	3.819.698	332.176	177.105	736.121	0,23
SABAM	122.570.043	150.452.039	139.931.927	144.095.048	148.689.792	46,70
SACD	18.523.359	17.364.706	17.788.203	18.893.890	15.683.184	4,93
SAJ JAM	2.162.047	2.340.741	1.695.905	2.326.665	662.785	0,21
SCAM	7.169.487	6.455.322	6.423.112	6.801.117	5.822.619	1,83
SEMU	1.539.153	2.287.412	1.770.475	1.619.541	1.807.317	0,57
SIMIM	20.637.785	19.719.755	22.989.293	20.610.656	23.170.970	7,28
SOFAM	2.097.436	2.070.405	1.778.384	2.098.496	1.218.333	0,38
T. JANSSENS	248.185	262.873	275.993	258.360	247.597	0,08
VEWA	2.779.755	2.806.041	2.346.159	1.917.440	1.838.647	0,58
<b>Total</b>	<b>287.385.526</b>	<b>327.758.337</b>	<b>309.400.985</b>	<b>319.421.028</b>	<b>318.383.552</b>	<b>100,00</b>
<b>Total corrigé (b)</b>	<b>244.020.385</b>	<b>274.338.455</b>	<b>264.013.680</b>	<b>273.419.534</b>	<b>275.312.979</b>	

(a) Ce tableau reprend les droits perçus par les 26 sociétés de gestion pour les exercices de 2011 à 2015. Il s'agit des droits effectivement encaissés par chaque société, ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits comptabilisés au cours de l'exercice.

(b) Certains droits sont repris deux fois : une première fois sous la société Auvibel ou Reprobél et une seconde fois, après répartition primaire, sous la société représentée. Le « total corrigé » équivaut à la somme des perceptions de toutes les sociétés de gestion diminuée des paiements de Reprobél et Auvibel à leurs membres.

Source : SPF Economie, Inspection économique.

4 En % du total.

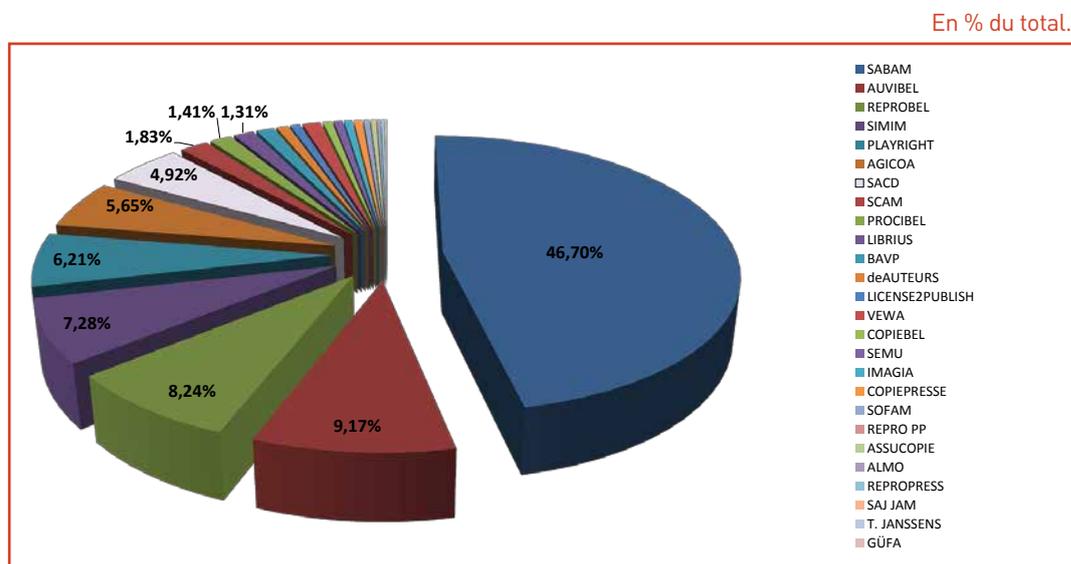
Le total des droits perçus en 2015, toutes sociétés de gestion confondues, s'élève à 318.383.552 euros. La SABAM en a reçu la plus grande partie (47 %), ce qui s'explique facilement par le fait qu'elle représente aussi le plus grand nombre d'ayants droit, suivie par Auvibel (9 %), Reprobel (8 %) et Simim (7 %) (tableau 1, graphique 1).

Les perceptions totales de 2015 sont un peu inférieures à 2014 (-0,32 %), contrairement au total corrigé des perceptions, qui présente une légère hausse de 1,8 million d'euros (+0,69 %). Les perceptions de toutes les sociétés de gestion, sans le double inventaire d'Auvibel et Reprobel, ont donc augmenté. Sur une période de 5 ans, le total des droits perçus corrigés de toutes les sociétés de gestion confondues a connu une hausse de plus de 31 millions d'euros.

En 2015, la part d'Agicoa dans le total des perceptions a baissé de 1,83 point de pourcentage par rapport à 2014 pour atteindre 5,65 %. Il en va de même, dans une moindre mesure, pour SACD, dont les perceptions ont diminué de 1 point de pourcentage depuis 2014 et s'élèvent à 4,93 %.

A l'opposé, la SABAM a connu une hausse de 1,59 point de pourcentage dans le total des droits perçus par toutes les sociétés de gestion et représente désormais 46,70 %.

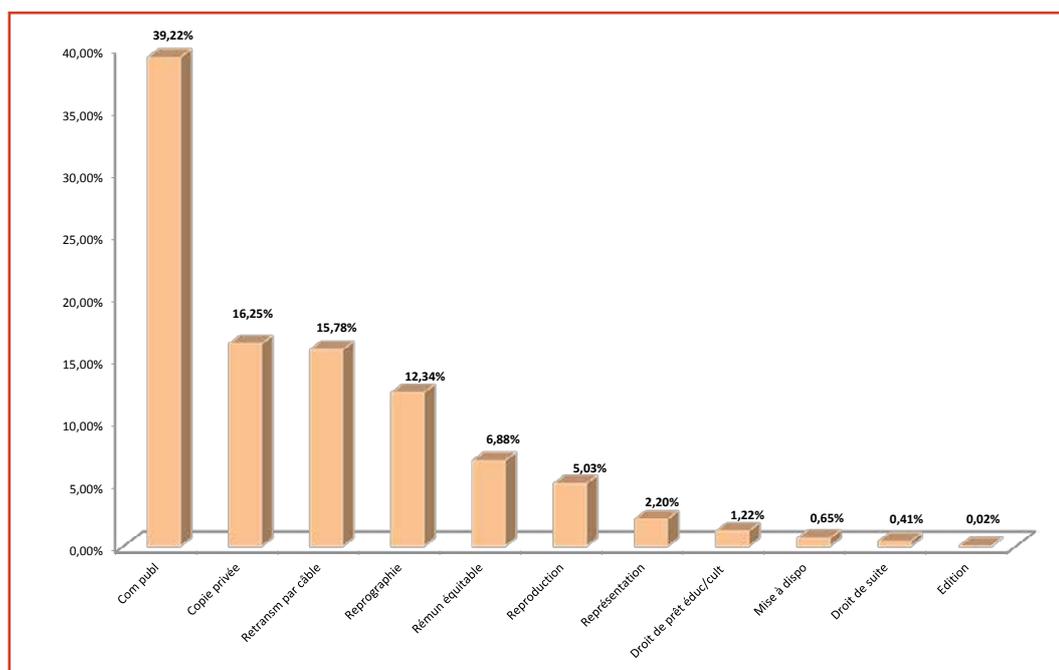
Graphique 1. Droits perçus en 2015 par société de gestion



Source : SPF Economie.

Graphique 2.1. Ventilation des droits nets perçus par mode d'exploitation en 2015

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 2.1 présente une ventilation des droits perçus par les sociétés de gestion selon le mode d'exploitation. Le graphique 2.2 illustre la répartition des perceptions par catégorie d'œuvres ou de prestations. C'est la première fois que les sociétés de gestion fournissent au Service de contrôle les chiffres par mode d'exploitation/catégorie d'œuvre, conformément au nouvel arrêté royal.

Les données peuvent être utilisées afin de donner une idée du poids des différents types de droits dans le montant total perçu. Toute interprétation doit être effectuée avec prudence. Les sociétés de gestion doivent encore optimiser leur rapportage. Ces chiffres devraient être plus précis pour l'exercice 2016. Néanmoins, des tendances pertinentes sont à relever.

Au cours de l'exercice 2015, « communication publique » est le mode d'exploitation le plus important en matière de perceptions. Il représente 39 % du total des droits perçus. Il est suivi par les droits liés aux copies privées (16 %) et à la retransmission par câble (16 %).

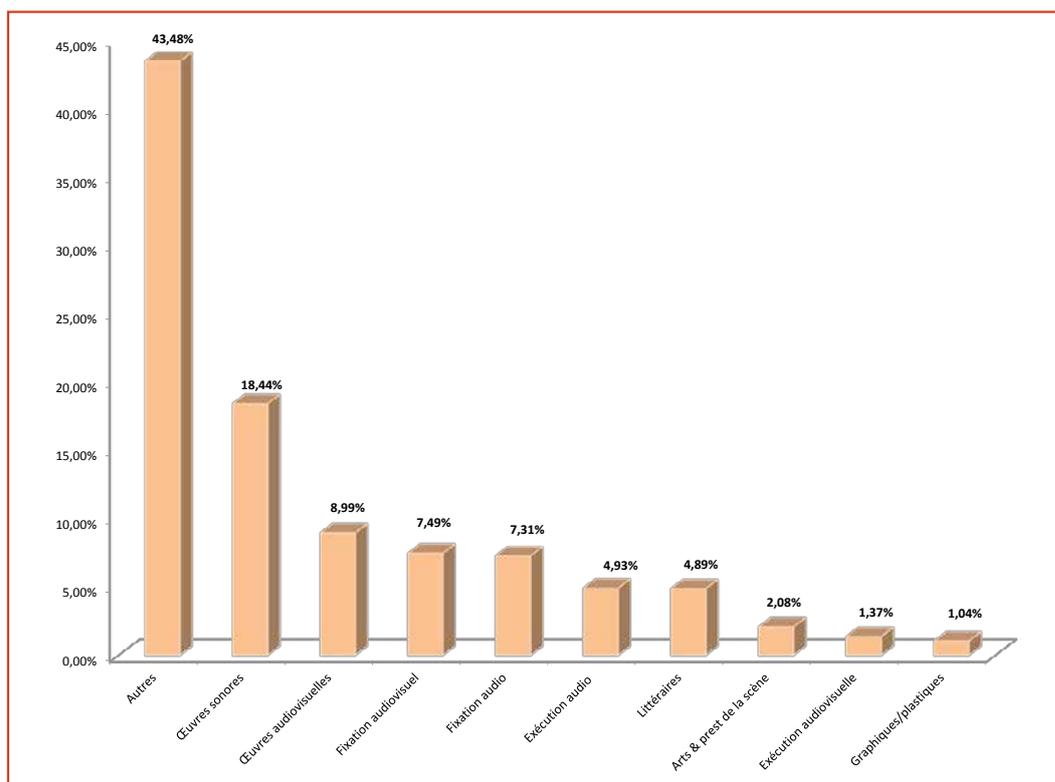
La SABAM perçoit 86 % des droits du mode d'exploitation « communication publique ». Les droits du câble sont principalement perçus par Agicoa (36 %) et la SABAM (35 %).

Le graphique 2.2 fournit plus d'informations sur les différentes catégories d'œuvres et de prestations. Comme déjà signalé, la prudence est requise pour toute interprétation des données. Les sociétés de gestion ont attribué une grande partie des droits perçus à la catégorie « autres. » Il est présumé qu'elles y ont inclus des montants relevant d'une autre catégorie. Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 avril 2014 comprend plus d'explications à ce sujet. Une société de gestion peut ainsi reprendre un montant sous « autres » si une perception se rapporte à plusieurs rubriques mais ne peut être, au moment de la perception, ventilée entre les rubriques.<sup>5</sup>

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère toutefois que la catégorie « œuvres sonores » représente le pourcentage le plus élevé (18 %). La perception est presque entièrement réalisée par la SABAM.

L'aperçu détaillé figure dans les annexes, cf. tableaux 13 et 14.

Graphique 2.2. Ventilation des droits nets perçus par catégorie d'œuvres et de prestations en 2015  
En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

<sup>5</sup> Rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, p. 48240.

Tableau 2. Ventilation territoriale des montants perçus en 2015 par société de gestion<sup>6</sup>  
 En % par société de gestion, sauf autre mention.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL en euros
SABAM	85,10	13,97	0,93	148.689.792
AUVIBEL	100,00	0,00	0,00	29.201.780
REPROBEL	98,11	1,45	0,44	26.231.453
SIMIM	99,84	0,08	0,08	23.170.970
PLAYRIGHT	95,19	4,65	0,16	19.780.382
AGICOA	100,00	0,00	0,00	17.992.117
SACD	84,91	15,09	0,00	15.683.184
SCAM	83,59	16,41	0,00	5.822.619
PROCIBEL	94,35	5,65	0,00	4.498.536
LIBRIUS	100,00	0,00	0,00	4.177.007
BAVP	79,48	18,05	2,47	3.678.506
deAUTEURS	100,00	0,00	0,00	2.482.733
LICENSE2PUBLISH	100,00	0,00	0,00	2.065.026
VEWA	100,00	0,00	0,00	1.838.647
COPIEBEL	100,00	0,00	0,00	1.831.267
SEMU	99,44	0,56	0,00	1.807.317
IMAGIA	100,00	0,00	0,00	1.723.821
COPIEPRESSE	98,79	1,21	0,00	1.712.680
SOFAM	88,35	11,13	0,52	1.218.333
REPRO PP	82,74	17,26	0,00	1.104.994
ASSUCOPIE	100,00	0,00	0,00	1.087.353
REPROPRESS	99,93	0,07	0,00	736.121
SAJ-JAM	100,00	0,00	0,00	662.785
T. JANSSENS	98,92	1,08	0,00	247.597
GÜFA	100,00	0,00	0,00	31.307
<b>TOTAL en euros</b>	<b>289.144.300</b>	<b>26.692.427</b>	<b>1.639.600</b>	<b>318.383.552</b>

Source : SPF Economie, Inspection économique.

<sup>6</sup> Les perceptions sur le territoire belge de sociétés de gestion ou de succursales belges de sociétés européennes peuvent être considérées comme des perceptions belges. Les perceptions provenant de redevables étrangers sont en principe considérées comme provenant de l'étranger mais elles peuvent être considérées comme provenant de Belgique si elles rémunèrent une exploitation en Belgique. Ainsi, par exemple, la rémunération de la diffusion en Belgique d'une chaîne de télévision étrangère pourra être considérée comme une perception belge même si elle est payée à partir de l'étranger. Les perceptions provenant de sociétés sœurs étrangères sont en principe considérées comme provenant des pays où sont établies ces sociétés mais elles peuvent être considérées comme provenant de Belgique si elles rémunèrent spécifiquement une exploitation en Belgique.

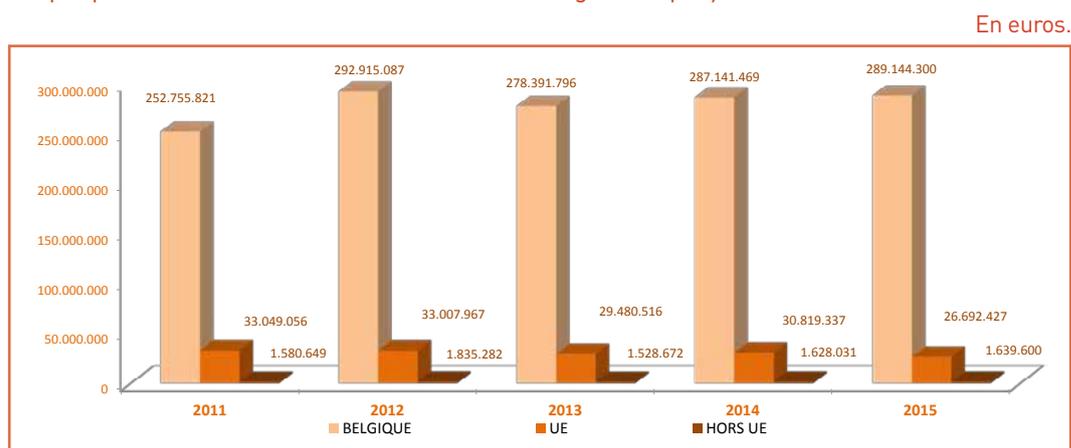
« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Ce tableau et le graphique correspondant présentent la ventilation territoriale des montants perçus en 2015 par société de gestion.

Les pourcentages sont calculés en fonction de la ventilation géographique (% Belgique, UE et hors UE) par rapport au total correspondant à chaque société de gestion.

- 90,82 % des droits sont perçus en Belgique, soit au total 289 millions d'euros, dont 63 % pour la SABAM, Auvibel et Reprobel ;
- 8,38 % des droits sont perçus par les sociétés de gestion au sein de l'Union européenne, ce qui représente 26,7 millions d'euros, dont 21 millions sont perçus par la SABAM.
- Seulement 0,51 % des droits sont perçus en dehors de l'Union européenne.

Graphique 3. Ventilation territoriale des montants globaux perçus de 2011-2015



Source : SPF Economie.

### 1.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit

Au sens de la loi<sup>7</sup>, les montants sont répartis à partir du moment où ils sont attribués à des ayants droit individuels, les tableaux repris dans ce point reprennent les montants qui sont non seulement répartis mais également payés aux ayants droit.

Comme pour les droits perçus (tableau 1), une distinction est faite entre les droits payés et les droits corrigés (sans le double comptage d'Auvibel et Reprobel). Le total corrigé est inférieur d'environ 43 millions d'euros à la somme des totaux individuels de toutes les sociétés de gestion. Il s'agit logiquement de la même différence qu'au tableau 1.

7 Voir exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Doc. Parl., Chambre, 2008-2009, Doc. 52 2051/001.

Tableau 3. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion

En euros, sauf autre mention.

	2011	2012	2013	2014	2015	2015, en % <sup>8</sup>
AGICOA	16.822.210	14.870.209	21.986.851	20.150.331	17.753.474	6,28
ALMO <sup>9</sup>	/	/	/	/	/	
ASSUCOPIE	1.047.671	997.385	987.100	912.900	1.138.885	0,40
AUVIBEL	23.200.103	22.911.609	23.503.130	25.970.311	25.933.967	9,18
BAVP	4.983.465	3.951.633	3.864.968	5.953.970	4.312.432	1,53
COPIEBEL	1.508.943	2.011.065	2.553.020	1.391.273	943.094	0,33
COPIEPRESSE	1.167.415	793.466	2.244.180	1.086.828	1.188.790	0,42
deAUTEURS		18.921	333.833	1.200.481	2.171.334	0,77
GÜFA	44.515	40.826	36.254	31.450	23.309	0,01
IMAGIA	1.588.429	1.576.399	1.418.621	1.613.561	1.361.493	0,48
LIBRIUS	2.956.385	938.149	3.595.568	881.566	3.039.960	1,08
LICENSE2PUBLISH	1.744.097	2.172.021	3.474.845	2.150.033	1.910.149	0,68
PLAYRIGHT	17.556.028	3.422.600	5.912.853	28.266.619	24.864.438	8,80
PROCIBEL	2.423.481	1.976.810	2.006.360	4.562.270	996.700	0,35
REPRO PP	685.641	423.185	529.912	609.729	179.247	0,06
REPROBEL	20.165.038	30.508.272	21.884.175	20.031.183	17.136.606	6,07
REPRORESS	1.257.044	0	3.027.612	0	0	0,00
SABAM	104.907.711	98.328.288	99.554.616	98.404.076	132.412.687	46,88
SACD	14.641.340	14.789.614	15.527.915	16.291.279	13.720.794	4,86
SAJ-JAM	1.946.154	1.008.485	519.417	2.935.686	544.613	0,19
SCAM	5.094.652	5.412.451	5.333.097	6.001.048	6.544.968	2,32
SEMU	954.392	1.011.327	1.548.611	1.042.135	1.107.721	0,39
SIMIM	12.213.237	14.273.254	14.766.657	14.379.475	21.692.019	7,68
SOFAM	1.322.267	978.310	1.165.571	1.690.885	1.366.281	0,48
T. JANSSENS	158.865	177.420	193.205	161.538	179.760	0,06
VEWA	2.265.531	2.209.083	2.334.025	2.080.599	1.955.118	0,69
<b>TOTAL</b>	<b>240.654.612</b>	<b>224.800.782</b>	<b>238.302.397</b>	<b>257.799.223</b>	<b>282.477.841</b>	<b>100,00%</b>
<b>TOTAL CORRIGE</b>	<b>197.289.472</b>	<b>171.380.900</b>	<b>192.915.092</b>	<b>211.797.729</b>	<b>239.407.268</b>	

Source : SPF Economie, Inspection économique.

8 En % du total.

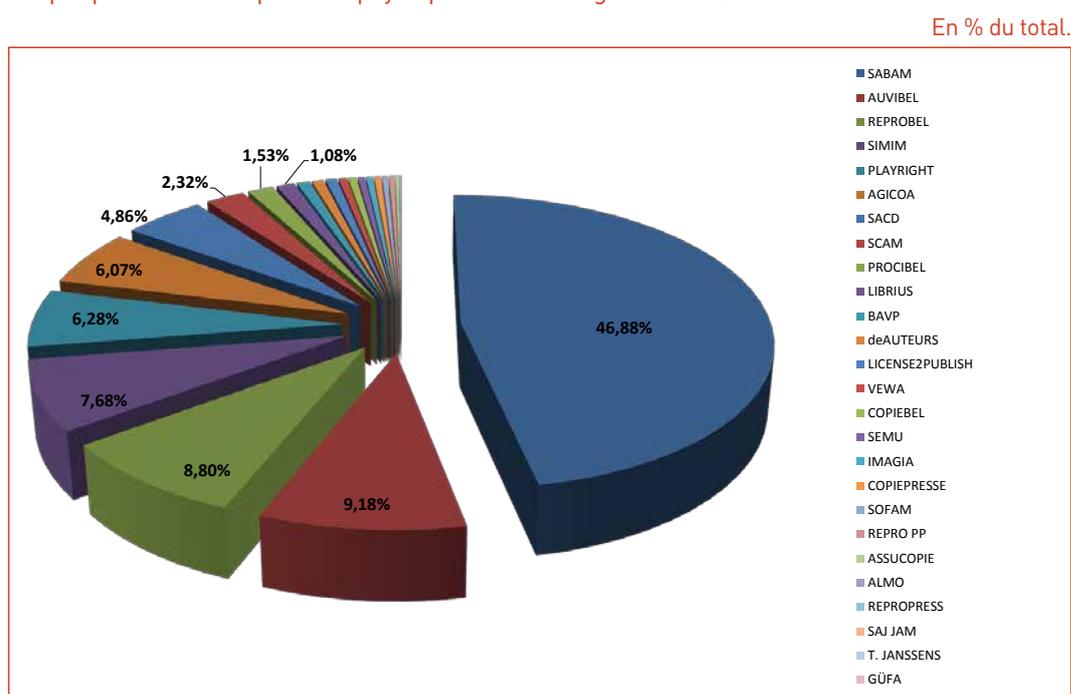
9 Le Service de contrôle ne dispose pas des chiffres d'Almo.

Si nous considérons le montant des paiements par société de gestion pour 2015, nous constatons que :

- la SABAM a effectué 47 % des paiements totaux aux ayants droit. Les 2 années précédentes, cette proportion était moins élevée (42 % en 2013 et 38 % en 2014) ;
- les autres sociétés de gestion ayant versé à leurs ayants droit plus de 5 % du montant total des paiements en 2015 sont :
  - Auvibel 9,18 % (10 % en 2014),
  - PlayRight 8,80 % (10,96 % en 2014),
  - Simim 7,68 % (5,58 % en 2014).
  - Agicoa 6,28 % (7,82 % en 2014),
  - Repobel 6,06 % (7,77 % en 2014).
- si nous considérons l'évolution des paiements par société de gestion entre 2014 et 2015, nous constatons que le paiement total aux ayants droit a augmenté de 9,6 %.
- tout comme en 2014, la société de gestion Repopress n'a pas effectué de paiement en 2015. Cela est dû au fait qu'elle est en litige avec la société de gestion Repro PP, elles doivent convenir d'un accord concernant la répartition des droits de reprographie.

A la suite de la nouvelle méthode de traitement comptable pour l'exercice 2015, il y a parfois de grandes différences par rapport aux années précédentes. Il peut également exister des divergences entre deux exercices en raison par exemple de perceptions élevées en 2014 dont le paiement n'a eu lieu qu'en 2015.

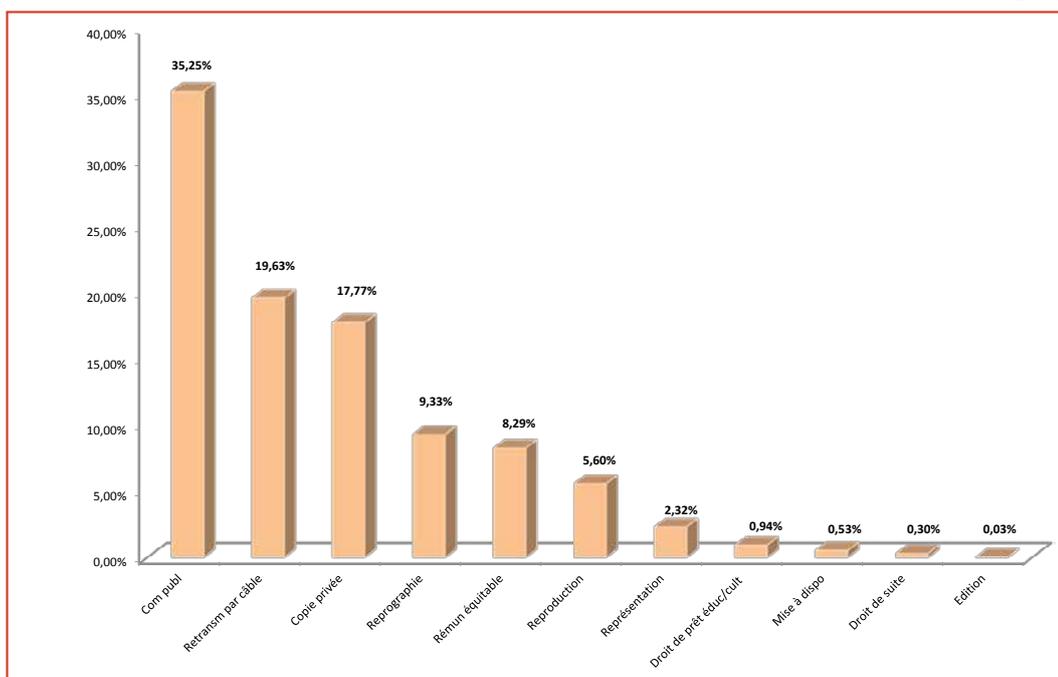
Graphique 4. Droits répartis et payés par société de gestion en 2015



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Graphique 5.1. Ventilation des droits nets payés par mode d'exploitation en 2015

En %.



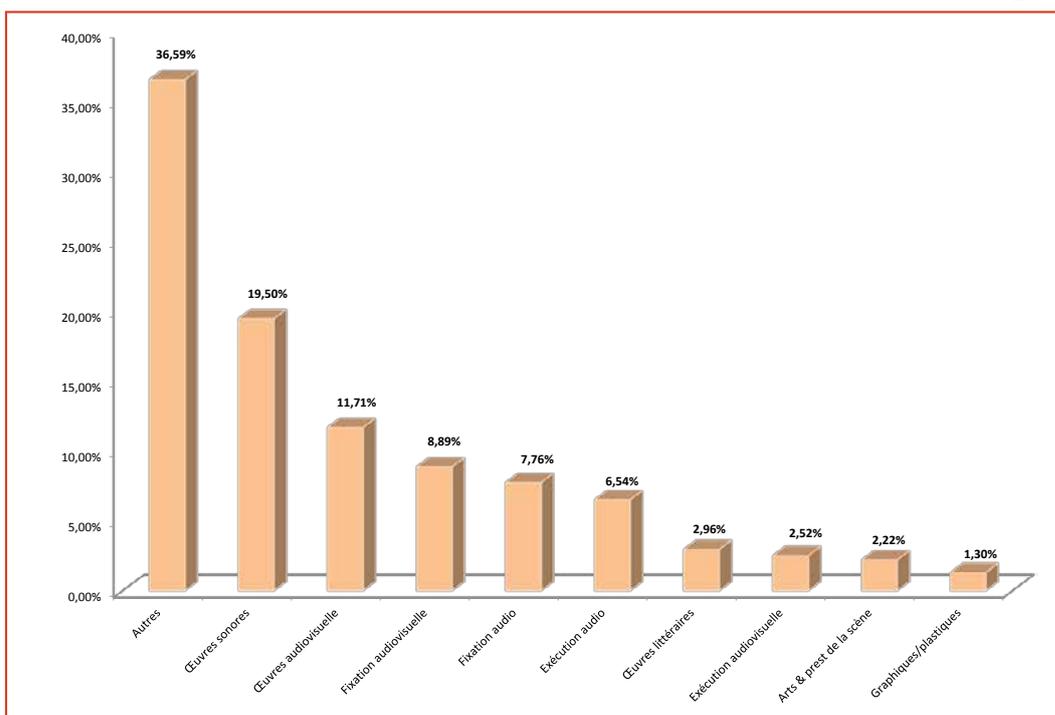
Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 5.1 représente la répartition des droits payés par mode d'exploitation. Par rapport au graphique 2.1 (droits perçus), la « retransmission par câble » et la « copie privée » ont changé de place.

Le graphique 5.2 reprend l'ordre du graphique 2.2 pour les catégories d'œuvres ou de prestations. Les perceptions et les paiements suivent le même modèle.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Graphique 5.2. Ventilation des droits payés par catégorie d'œuvres et de prestations en 2015  
En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 4 et le graphique y afférent reproduisent la répartition territoriale des montants payés par les sociétés de gestion en 2015.

Les pourcentages sont calculés en fonction de la répartition géographique (% en Belgique, UE et hors UE) par rapport au total de chaque société de gestion.

Tableau 4. Ventilation territoriale des droits payés en 2015 par société de gestion<sup>10</sup>  
 En % du total de chaque société et en euros (totaux).

	BELGIQUE	UE (sauf BE)	HORS UE	TOTAL en euros
SABAM	52,75	35,79	11,46	132.412.687
AUVIBEL	100,00	0,00	0,00	25.933.967
PLAYRIGHT	30,39	59,45	10,16	24.864.438
SIMIM	85,99	13,53	0,48	21.692.019
AGICOA	16,19	59,15	24,66	17.753.474
REPROBEL	84,67	13,17	2,16	17.136.606
SACD	100,00	0,00	0,00	13.720.794
SCAM	100,00	0,00	0,00	6.544.968
BAVP	77,74	19,07	3,19	4.312.432
LIBRIUS	100,00	0,00	0,00	3.039.960
deAUTEURS	100,00	0,00	0,00	2.171.334
VEWA	100,00	0,00	0,00	1.955.118
LICENSE2PUBLISH	100,00	0,00	0,00	1.910.149
SOFAM	86,45	11,10	2,45	1.366.281
IMAGIA	89,23	10,77	0,00	1.361.493
COPIEPRESSE	45,21	52,20	2,59	1.188.790
ASSUCOPIE	100,00	0,00	0,00	1.138.885
SEMU	88,83	10,34	0,83	1.107.721
PROCIBEL	100,00	0,00	0,00	996.700
COPIEBEL	100,00	0,00	0,00	943.094
SAJ-JAM	98,67	1,17	0,16	544.613
T. JANSSENS	36,58	62,50	0,92	179.760
REPRO PP	90,45	9,55	0,00	179.247
GÜFA	100,00	0,00	0,00	23.309
REPROPRESS	0,00	0,00	0,00	0
<b>TOTAL</b>	<b>179.856.427</b>	<b>79.853.725</b>	<b>22.767.688</b>	<b>282.477.841</b>

Source : SPF Economie, Inspection économique.

10 Les paiements effectués depuis le territoire belge à destination de bénéficiaires également localisés sur ce territoire peuvent être considérés comme concernant des droits payés en Belgique. En ce qui concerne plus particulièrement la SACD et la SCAM, la notion de « paiements à destination de la Belgique » vise les paiements effectués en Belgique à partir des sièges belges de ces sociétés sur la base des répartitions effectuées tant à Bruxelles qu'à Paris. Le paiement du surplus étant effectué par la SACD France et la SCAM France entre dans la catégorie UE (sauf Belgique). Les paiements vers les sociétés sœurs étrangères sont considérés comme destinés aux pays ou sont établies ces sociétés.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

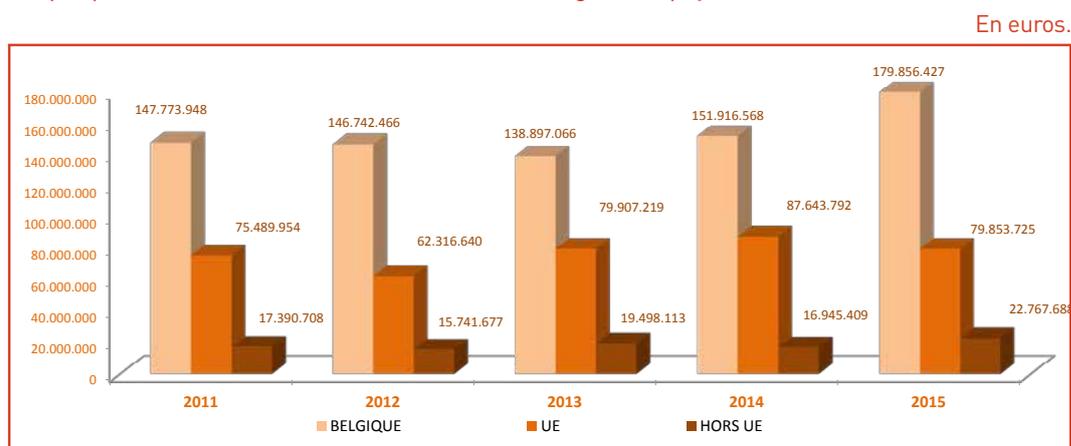
Les montants globaux payés et répartis en pourcentage en fonction de la ventilation géographique sont les suivants :

- 64 % sont payés et répartis en Belgique ;
- 28 % dans l'Union européenne ;
- et 8 % seulement hors Union européenne.

Agicoa est la société de gestion qui paie le pourcentage le plus élevé de ses perceptions à des ayants droit hors Belgique (84 %), suivie par PlayRight (70 %) et T. Janssens (63 %). Ces chiffres sont logiques étant donné que ces sociétés représentent de nombreux ayants droit situés en dehors de la Belgique.

La proportion des paiements à l'étranger et des perceptions totales reste toutefois constante et s'élève à 32 %.

Graphique 6. Ventilation territoriale des montants globaux payés de 2011-2015



Source : SPF Economie, Inspection économique.

### 1.2.3. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit

La dette aux ayants droit se compose des fonds qui doivent être payés par les sociétés de gestion aux ayants droit, mais ne le sont pas encore. Elle se compose :

1. de droits perçus et encore à répartir suivant les règles de répartition ; le délai entre la perception et le paiement des droits diffère selon qu'ils reviennent à un ayant droit bien déterminé (par exemple un auteur dramatique) ou au contraire, en fonction de clés de répartition complexes, à de nombreux ayants droit dont les œuvres ou prestations sont difficiles à identifier ou à déterminer (par exemple les prestations d'artistes-exécutants accompagnant un artiste principal durant certains en-

registrements). Lorsque la répartition prend plus de 24 mois, la réglementation<sup>11</sup> impose de le mentionner et de le justifier dans le rapport de gestion ;

2. de droits accordés aux ayants droit mais non encore réclamés par ceux-ci. Tel est le cas quand la société paie sur la base d'une facture soumise par l'ayant droit : la société octroie à chaque ayant droit la somme qui lui revient, l'en informe ensuite en le priant de facturer cette somme à la société puis paie dès réception de la facture. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de facture, l'argent reste dans la société ;
3. de droits perçus dans le cadre d'une licence légale ou d'une gestion collective obligatoire (copie privée, reprographie, prêt public, rémunération équitable et retransmission par câble) et réservés aux ayants droit n'ayant pas confié leurs droits à une société de gestion. Ces montants restent dans la société jusqu'à ce que leur titulaire les réclame ou que la société les considère comme non attribuables et les répartisse aux ayants droit de la même catégorie (sur la base de l'article XI 264 du CDE) ;
4. d'autres droits réservés.

Tableau 5. Dette envers les ayants droit par société de gestion

En euros sauf autre mention (a).

	2011	2012	2013	2014	2015	2015, en %
SABAM	153.894.823	175.980.202	175.319.872	196.053.515	213.734.339	35,86
PLAYRIGHT	93.877.834	102.321.150	107.097.491	84.070.698	71.740.231	12,04
AGICOA	55.452.653	57.029.245	60.159.327	62.939.467	67.931.170	11,40
SACD	14.217.387	13.555.407	34.511.421	54.883.688	54.745.696	9,19
REPROBEL	39.411.248	34.036.098	19.935.554	35.969.167	40.376.058	6,78
SIMIM	28.364.504	31.504.749	35.191.276	39.547.256	37.323.901	6,26
AUVIBEL	32.561.747	32.915.483	32.580.693	37.889.425	36.136.332	6,06
PROCIBEL	12.268.361	14.481.800	16.574.839	16.323.258	19.432.565	3,26
SCAM	2.570.040	2.843.926	2.948.194	10.590.115	10.956.446	1,84
VEWA	7.302.423	7.829.532	7.794.832	7.550.766	8.999.300	1,51
SAJ-JAM	3.689.599	4.322.463	5.142.803	4.470.218	5.252.431	0,88
SOFAM	4.527.609	4.703.380	4.673.717	4.501.598	4.678.450	0,79
LIBRIUS	1.159.589	3.651.477	2.380.677	3.544.465	4.442.129	0,75
BAVP	4.075.260	6.252.706	4.881.222	4.858.190	4.303.434	0,72
SEMU	2.152.462	2.828.857	2.520.995	2.675.875	3.082.793	0,52
IMAGIA	2.112.080	2.095.021	2.623.361	2.502.126	3.018.466	0,51
COPIEPRESSE	960.974	1.246.950	1.227.103	1.449.519	2.336.608	0,39

11 Article XI.252, §2 CDE.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

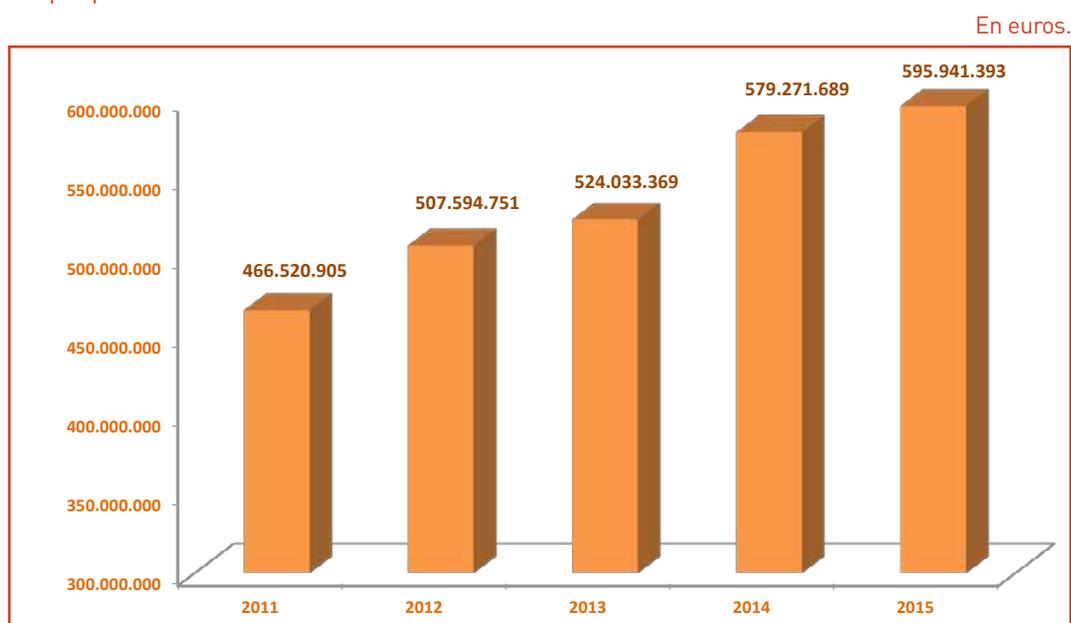
	2011	2012	2013	2014	2015	2015, en %
REPRO PP	2.163.092	1.781.701	3.086.896	4.402.888	1.839.062	0,31
COPIEBEL	2.244.067	1.947.861	2.111.384	1.137.048	1.668.386	0,28
REPROPRESS	499.936	3.837.544	942.444	530.925	1.272.134	0,21
ASSUCOPIE	1.995.381	2.173.463	1.982.522	1.490.666	1.181.248	0,20
deAUTEURS		14.573	154.471	705.390	811.062	0,14
LICENSE2PUBLISH	995.891	199.582	166.021	1.140.082	659.425	0,11
T. JANSSENS	23.945	41.581	26.254	45.343	19.728	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>466.520.905</b>	<b>507.594.751</b>	<b>524.033.369</b>	<b>579.271.688</b>	<b>595.941.393</b>	<b>100,00%</b>

a) Ce tableau présente la dette réelle des sociétés de gestion vis-à-vis des ayants droit à la clôture des cinq derniers exercices comptables. Pour les sociétés ALMO et GÜFA, la dette envers les ayants droit n'est pas connue.

Source : SPF Economie, Inspection économique.

La dette totale aux ayants droit était de 595 millions d'euros fin 2015. Trois sociétés de gestion contribuent à elles seules à près de 60 % de ce montant. Il s'agit de la SABAM 35,86 % (33,84 % en 2014), PlayRight 12,01 % (14,51 % en 2014) et AGICOA 11,4 % (10,87 % en 2014). Cette constatation s'explique par le fait que ces trois sociétés font partie des plus grands percepteurs (concourant à elles trois à plus de 60 % des perceptions totales en 2015).

Graphique 7. Evolution de la dette de 2011 à 2015



Source : SPF Economie.

Tableau 6. Droits réservés par société de gestion

En euros.

	2011	2012	2013	2014	2015
SABAM	22.934.149	14.502.825	15.249.571	13.055.463	23.392.332
REPROBEL	4.060.938	4.023.816	3.123.171	2.763.586	11.267.409
SIMIM	10.656.981	11.830.707	7.814.843	9.497.254	10.585.812
AUVIBEL	7.742.571	8.509.992	9.303.440	9.735.704	8.887.257
AGICOA	0	0	0	0	7.143.456
SACD	677.277	370.199	410.998	847.581	4.456.220
PLAYRIGHT	20.841.295	21.443.347	21.443.347	21.744.542	3.266.461
VEWA	7.300.426	7.829.532	7.794.832	7.549.248	2.835.000
SAJ-JAM	2.899.127	3.031.637	2.809.152	2.259.622	2.387.947
SEMU	1.218.253	1.497.592	1.576.998	1.789.368	2.088.907
SOFAM	853.320	980.615	1.198.763	954.236	1.467.995
LIBRIUS	498.761	427.979	458.357	382.829	1.101.661
IMAGIA	693.461	732.673	648.909	677.630	726.859
ASSUCOPIE	555.165	533.012	511.793	537.330	666.792
COPIEBEL	490.858	490.627	435.658	344.548	462.288
REPRO PP	0	1.751.831	2.172.243	2.488.246	204.577
LICENSE2PUBLISH	38.687	0	7.902	0	100.546
PROCIBEL	0	0	0	0	88.284
deAUTEURS	0	0	0	86.609	86.578
REPROPRESS	38.283	243.474	485.187	364.780	10.872
BAVP	0	0	0	0	0
COPIEPRESSE	960.974	0	0	0	0
SCAM	677.277	370.199	410.998	847.581	0
T. JANSSENS	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>83.137.803</b>	<b>78.570.056</b>	<b>75.856.163</b>	<b>75.926.156</b>	<b>81.227.254</b>

(a) Ce tableau présente les droits réservés pour chaque société de gestion à la clôture des cinq derniers exercices comptables. Ces montants font partie intégrante de la dette envers les ayants droit (présentée dans le tableau 5).

(b) Les droits réservés sont provisionnés par les sociétés de gestion :

- soit sur la base de leur règlement de répartition, afin de répondre aux finalités qu'elles se sont fixées : constitution de provisions suffisantes destinées à sauvegarder les intérêts des ayants droit non représentés en matière de licence légale ou de gestion collective obligatoire ; rectification d'erreurs matérielles ; paiement de droits à des ayants droit tardifs (soit non encore affiliés, soit n'ayant pas rempli les formalités nécessaires dans les délais impartis)
- soit en fonction des circonstances particulières auxquelles font ponctuellement face les sociétés de gestion (règlement d'un litige...).

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Si on considère le montant total des droits réservés par rapport au montant total de la dette aux ayants droit, le ratio est égal à 13,63 %.

#### 1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion

Jusque 2014, le ratio « frais de fonctionnement », présenté dans le tableau 7 pour chaque société de gestion, traduisait la proportion entre les frais totaux d'une part et les recettes totales (c'est-à-dire les droits comptabilisés, mais également les autres produits d'exploitation, les produits financiers et produits exceptionnels) d'autre part.

A partir de 2015, une autre méthode de calcul est utilisée, reflétant la disposition de l'article XI.252, §2 CDE, et le rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

Le ratio de charges directes et indirectes est calculé par rapport à la moyenne des perceptions encaissées au cours des trois derniers exercices et non plus par rapport aux droits comptabilisés.

Quant aux charges directes et indirectes, le calcul du ratio ne doit pas inclure<sup>12</sup> :

- les charges à des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- la contribution au fonds organique ;
- les charges financières résultant des activités pour le compte des ayants droit.

Tant les perceptions que les frais ayant servi à calculer le ratio « frais de fonctionnement » des sociétés proviennent des comptes annuels publiés par les sociétés de gestion, plus précisément de leur compte de résultats et de leurs annexes, et approuvés par leur assemblée générale et leur commissaire-réviseur.

Les sociétés de gestion autorisées à exercer leurs activités sur le territoire belge n'ont pas toutes le même poids et ne perçoivent pas toutes le même volume de droits. Suivant leur importance et le total de leurs perceptions, les sociétés de gestion se classent en grandes, moyennes et petites sociétés. Leur taille exerce donc aussi une influence sur l'importance de leurs frais de fonctionnement. Les différences considérables entre les frais de fonctionnement des sociétés de gestion s'expliquent également par la différence de nature de leurs activités.

---

12 Voir l'arrêté royal du 25 avril 2014, passage du rapport au Roi concernant l'article 16.

Tableau 7. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion

En % (a).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
AGICOA	10,04	9,03	7,46	6,30	6,68	4,51
ALMO	/	/	/	/	/	/
ASSUCOPIE	15,98	13,23	13,62	15,83	25,04	20,75
AUVIBEL	5,04	4,43	4,53	6,05	4,08	4,71
BAVP	6,70	8,95	5,96	8,65	11,65	12,38
COPIEBEL	10,77	8,15	9,29	11,13	13,89	18,48
COPIEPRESSE	15,84	11,49	6,98	8,89	8,66	8,94
deAUTEURS	/		62,38	5,11	11,56	17,19
GÜFA	/		/	/	/	21,78
IMAGIA	10,35	5,24	7,70	6,64	8,99	9,67
LIBRIUS	9,18	12,88	7,64	13,08	12,96	10,40
LICENSE2PUBLISH	4,57	4,40	2,28	4,37	4,61	6,69
PLAYRIGHT	24,02	20,35	21,76	23,52	41,05	21,49
PROCIBEL	15,16	9,76	12,68	12,62	11,29	11,59
REPRO PP	59,01	30,66	12,61	10,86	29,26	29,73
REPROBEL	11,65	12,52	13,75	13,70	11,88	16,04
REPROPRESS	83,49	29,69	6,77	65,01	79,04	60,28
SABAM	18,74	21,03	20,41	23,49	22,38	20,00
SACD	13,81	10,77	13,85	12,04	10,29	11,83
SAJ-JAM	31,85	33,12	33,38	30,02	23,00	20,90
SCAM	10,10	11,06	13,42	13,05	12,99	12,34
SEMU	25,57	27,47	26,36	27,37	24,62	22,40
SIMIM	23,11	14,73	17,02	17,47	16,75	16,74
SOFAM	29,91	22,66	28,68	30,15	26,95	30,73
T. JANSSENS	49,58	54,44	55,37	54,47	60,63	20,45
VEWA	5,93	5,51	5,32	7,13	7,50	8,19

(a) Total des charges de toutes les sociétés pour l'exercice considéré/Total des recettes de toutes les sociétés pour les exercices de 2010 à 2015.

Source : SPF Economie, Inspection économique.

### 1.2.5. Recettes du fonds organique

Le fonds organique est destiné à financer la surveillance des sociétés de gestion par le Service de contrôle. La base sur laquelle est calculée la contribution de chaque société de gestion pour 2016 est constituée des perceptions de 2014. La contribution de 2016 est égale à 0,2 % des perceptions de 2014, sauf pour Auvibel et Reprobél pour lesquelles elle est de 0,1 %.

Tableau 8. Contribution au fonds organique par société de gestion

En euros.

	Perceptions 2014	Contributions 2016
AGICOA	23.885.708,52	47.771,42
ALMO	909.260,93	1.818,52
ASSUCOPIE	707.374,24	1.414,75
AUVIBEL	29.272.813,45	29.272,81
BAVP	4.319.797,41	8.639,59
COPIEBEL	716.366,01	1.432,73
COPIEPRESSE	2.770.318,81	5.540,64
deAUTEURS	1.768.992,26	3.537,98
GÜFA	36.578,00	73,16
IMAGIA	1.444.424,32	2.888,85
LIBRIUS	2.969.772,35	5.939,54
LICENSE2PUBLISH	2.328.738,60	4.657,48
PLAYRIGHT	19.072.734,73	38.145,47
PROCIBEL	4.302.652,33	8.605,30
REPRO PP	50.765,79	101,53
REPROBEL	26.053.387,00	26.053,39
REPROPRESS	177.104,67	354,21
SABAM	144.095.048,00	288.190,10
SACD	18.893.890,00	37.787,78
SAJ-JAM	2.326.665,15	4.653,33
SCAM	6.801.117,00	13.602,23
SEMU	1.619.540,67	3.239,08
SIMIM	20.610.655,71	41.221,31
SOFAM	2.098.495,79	4.196,99
T. JANSSENS	258.359,55	516,72
VEWA	1.917.440,44	3.834,88
<b>TOTAL</b>	<b>319.408.001,73</b>	<b>583.489,80</b>

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 8 présente la contribution de chaque société de gestion au fonds organique pour 2016. Le montant total de la contribution est de 583.489,80 euros. Ce montant était de 519.561,65 euros en 2015 (sur la base des perceptions de 2013). En 2017, la base imposable sera constituée par les perceptions de 2015 et se traduira par une contribution de 581.333,86 euros.

## 2. Informations concernant les actions du Service de contrôle

En 2016, le Service de contrôle a exercé les activités récurrentes qui découlent de ses attributions fixées par les livres XI et XV du Code de droit économique.

Les articles de la réglementation concernés<sup>13</sup> organisent des compétences d'autorisation, d'information, de recommandation et avis, d'enquête et de sanction.

### 2.1. Informations relatives aux propositions de modification des règles internes (article XI.270 CDE)

Conformément à l'article XI.270 CDE, chaque société de gestion doit informer le Service de contrôle au moins soixante jours avant leur examen par l'organe compétent de toute modification de ses règles internes, à savoir les statuts, le règlement général, les règles de tarification, de perception ou de répartition.

En 2016, le Service de contrôle a reçu au total quinze notifications de dix sociétés de gestion. Il a également poursuivi le traitement de quelques notifications datant de 2015.

Tableau 9. Propositions de modification des règles internes<sup>14</sup>

Société de gestion	Statuts	Règles de perception	Règles de tarification
SABAM	1	1	2
SIMIM	/	1	/
License2Publish	1	/	/
Vewa	1	/	/

Source : SPF Economie, Inspection économique.

<sup>13</sup> CDE articles XI.248, § 4, XI.249, § 4, XI.255, § 2, XI.257, XI.259, XI.261-XI.263, XI.269, XI.270, XI.271, XI.279, XI.286, XI.288, XV.25/4, XV.31/1, XV.62/1, XV.66/1, XV.66/2, XV.112, XVII.21.

<sup>14</sup> Ce tableau donne uniquement un aperçu des tarifs, règles de perception et statuts déjà publiés. Conformément à l'article XI.252, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa CDE, les sociétés de gestion doivent publier leurs règles de tarification et de perception sur leur page internet. Les règles de répartition ne doivent pas être rendues publiques, c'est pour cela que le nom des sociétés de gestion concernées ne sont pas mentionnés au point 2.1.4 et qu'il n'est pas possible de reprendre les notifications relatives aux règles de répartition dans le tableau 9.

### 2.1.1. Statuts

Trois modifications de statuts ont été portées à la connaissance du Service de contrôle en 2016. Cette information est également communiquée comme telle dans les annexes du Moniteur belge.

La société de gestion License2Publish a effectué une adaptation de son objet social. Divers articles concernant le contrôle interne (conflits d'intérêts, structure, organisation administrative et comptable, analyse des risques, procédure de réclamation...) ont été insérés dans les statuts. Différents ajouts ont également eu lieu, conformément aux dispositions du livre XI du Code de droit économique. Le Service de contrôle a émis plusieurs remarques au sujet de ces adaptations. En réponse, License2Publish a apporté quelques modifications et a éclairci certaines dispositions.

La SABAM a modifié ses statuts et son règlement général. Le Service de contrôle a demandé des explications.

Vewa a adapté ses statuts afin de les rendre conformes aux différentes dispositions du livre XI du Code de droit économique. Le Service de contrôle a communiqué une remarque concernant la procédure de liquidation telle que modifiée dans les statuts. Vewa a adapté cette procédure en tenant compte de la remarque du Service de contrôle.

### 2.1.2. Tarifs

En 2016, le Service de contrôle a reçu trois notifications de nouveaux tarifs ou de modification d'un tarif existant.

Une société de gestion a notifié un nouveau tarif relatif à la distribution par câble. Le Service de contrôle a posé différentes questions concernant ce tarif, à la suite desquelles la société de gestion devait encore fournir des explications. Le Service de contrôle poursuivra le traitement de ce tarif en 2017.

Le tarif « arts graphiques et visuels » de la SABAM a été modifié en profondeur. La base de calcul des différentes exploitations a été adaptée, afin de simplifier le calcul des tarifs et de garantir une plus grande transparence vis-à-vis de l'utilisateur. Un nouveau tarif a également été introduit, à savoir pour les e-books. Le Service de contrôle avait quelques remarques le concernant, à la suite desquelles la SABAM a adapté les points concernés. Le tarif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La SABAM a adapté ses tarifs pour les exploitations en ligne. Différents tarifs applicables ont été revus à la hausse. Il s'agit ici du téléchargement d'œuvres musicales et de sonneries de téléphone, de streaming à la demande, de vidéo à la demande et de webradios. Les tarifs s'appliquent aux services musicaux ayant conclu des licen-

ces aussi bien monoterritoriales que multiterritoriales avec la société de gestion. Le Service de contrôle a adressé quelques demandes de précisions après quoi aucune autre remarque n'a été émise concernant cette modification. Le changement tarifaire a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En 2016, le Service de contrôle a également continué de traiter deux tarifs qui lui avaient été communiqués en 2015.

Comme indiqué dans le rapport annuel 2015, le traitement d'un tarif relatif aux festivals et concerts s'est poursuivi en 2016. Ce tarif a été émis par la SABAM et s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La société de gestion a apporté d'autres éclaircissements le concernant. Comme mentionné dans notre rapport annuel précédent, des organisateurs de concerts et de festivals ont porté plainte contre ce tarif. Le dossier a finalement été soumis à l'Autorité de la concurrence par le plaignant.

En 2017, la SABAM a présenté aux organisateurs de festivals un régime transitoire : si l'augmentation qui résulte de l'application du nouveau tarif représente plus de 15 % des droits dus sur la base de l'ancien tarif, les droits sont calculés en partie sur la base de l'ancien tarif et en partie sur la base du nouveau tarif.

La société de gestion SABAM a également adapté son tarif pour la musique d'illustration sonore, à savoir la musique composée afin d'être utilisée dans des productions audiovisuelles (télévision, films, publicité...). La SABAM a également implémenté un nouveau tarif pour l'utilisation de cette musique dans un spot audio en ligne. Le Service de contrôle avait quelques demandes de précisions mais aucune autre remarque.

### **2.1.3. Modifications des règles de perception**

Au total, deux modifications des règles de perception ont été communiquées.

La SIMIM a modifié la procédure de sanction concernant la licence DJ. Dans le cas où l'on constate pendant un contrôle qu'un DJ utilise des copies et ne dispose pas d'une licence DJ pour cela, un contrat d'un an lui sera désormais proposé afin qu'il se mette en règle. S'il l'accepte, aucune licence complémentaire ne sera facturée pour les infractions du passé. Le Service de contrôle n'a formulé aucune remarque.

La SABAM a modifié sa politique de perception dans le cadre de l'utilisation publique de services musicaux destinés strictement à un usage privé. Il s'agit de cas où une personne, dans son exploitation, utilise un service de streaming qui ne couvre que l'usage privé, et non l'usage commercial. La SABAM impose un dédommagement dans les cas où l'on utilise en B2B un service musical destiné à un usage privé. En ef-

fet, en vertu de son contrat avec la SABAM l'exploitant d'un café est tenu de diffuser de la musique venant d'une source légale.

Après avoir obtenu des renseignements complémentaires et des précisions, le Service de contrôle n'avait aucune remarque concernant cette indemnité.

#### **2.1.4. Règlements de répartition**

Sept communications de règlement de répartition ont été faites par six sociétés de gestion. Cette partie est rendue anonyme puisque les sociétés de gestion ne sont pas tenues de divulguer leurs règlements de répartition. Le règlement de répartition d'Auvibel, publié au Moniteur belge en 2016, fait exception.

Une société de gestion a simplifié son règlement de répartition en omettant les hypothèses relatives au déroulement de la répartition. Le règlement de répartition reprend également quelques dispositions appliquées par défaut par le Conseil d'administration dans le cadre de la répartition. Après quelques demandes d'explications, le Service de contrôle a déclaré n'avoir aucune remarque concernant ces modifications.

Une société de gestion a modifié son barème de répartition pour le droit de prêt.

Une société de gestion a adapté le règlement de répartition de différentes exploitations (droits du câble, copie privée, droit de prêt) afin, entre autres, de le rendre conforme aux dispositions découlant du Code de droit économique.

Une société de gestion a modifié son barème de répartition pour ce qui concerne les œuvres radiographiques. Le Service de contrôle n'avait aucune remarque concernant ces modifications.

Le Service de contrôle a traité une adaptation du règlement de répartition d'une société de gestion concernant la rémunération complémentaire annuelle conformément à l'article XI.210, § 2 CDE. Cette modification était obligatoire dans le cadre de la procédure d'agrément des sociétés de gestion en vertu de l'article XI.210, § 4 CDE.

Le 9 mars 2016, une société de gestion a introduit une demande d'agrément d'un règlement de répartition fixé par un de ses collègues. Différents échanges ont eu lieu entre le Service de contrôle et la société de gestion concernée au sujet de différentes dispositions du règlement. Le Service de contrôle a reçu diverses précisions et informations complémentaires. A l'heure actuelle, le texte du règlement n'est pas encore définitif. La procédure d'approbation sera plus que probablement clôturée en 2017.

Auvibel a établi un règlement de répartition pour les « les éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique ». Ce règlement de répartition a finalement été annulé via un avis au Moniteur belge.

Il est, en effet, apparu que le règlement ne présentait pas à suffisance des critères ou éléments objectifs pour effectuer la répartition de la rémunération visée entre les membres du Collège de manière équitable et non discriminatoire.

La procédure de retrait prévue à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 octobre 2013 a donc été entamée. Fin mars 2016, l'intention d'abroger la décision tacite agréant le règlement de répartition a été notifiée et ce règlement a été abrogé le 6 janvier 2017. Cette décision a été publiée au Moniteur belge du 20 mars 2017 par voie d'avis.

## 2.2. Les procédures en manquement

L'article XI 279 du CDE habilite le Service de contrôle à mener des procédures en manquement et des procédures en infraction pour assurer le respect par les sociétés de gestion des obligations qui découlent de leurs propres règles ainsi que de la réglementation. En 2016, dix procédures étaient en cours dont six procédures entamées en 2016. Ces procédures sont détaillées ci-après.

### 2.2.1. Procédure de perception rétroactive par la rémunération équitable

En 2016, une procédure de manquement était en cours contre les sociétés de gestion SIMIM et PlayRight concernant la perception de la rémunération équitable. Le Service de contrôle a constaté dans différents dossiers que ces sociétés de gestion envoyaient automatiquement des demandes de paiement aux utilisateurs pour des périodes antérieures jusqu'à cinq ans ou plus, sans disposer de preuves suffisantes pour justifier la perception rétroactive. Un avertissement a été adressé aux sociétés de gestion afin de leur demander de remédier au manquement constaté. Il a finalement été décidé d'imposer une sanction administrative à l'égard de ces sociétés de gestion, par le biais de la publication du manquement au Moniteur belge<sup>15</sup>.

Les sociétés de gestion SIMIM et PlayRight ont entretemps introduit une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la publication.

La sanction de la publication a des conséquences à partir de la date de l'envoi recommandé pour les sociétés de gestion et à partir de la date de publication au Moniteur belge pour les tiers. Si des utilisateurs de la rémunération équitable ne sont pas

---

15 Cette publication a eu lieu le 28 mars 2017.

d'accord avec la demande de paiement, ils peuvent introduire une plainte via le [Point de contact](#) du SPF Economie<sup>16</sup>.

### **2.2.2. Procédures en manquement intentées en raison de la non-conformité des comptes 2015**

L'article III 82 du Code de droit économique impose aux sociétés d'avoir une comptabilité appropriée à leurs activités et l'article XI 249 § 1<sup>er</sup> du même code interdit aux sociétés de gestion d'utiliser le schéma des comptes standard et impose d'utiliser le schéma qui découle de l'arrêté royal du 25 avril 2014. Les articles III 82 et XI 249 § 1<sup>er</sup> du CDE sont pénalement sanctionnés en vertu des articles XV 75 et XV 112 du CDE. Malgré cela, sept sociétés de gestion n'ont pas utilisé le schéma des comptes conforme à l'arrêté royal du 25 avril 2014. Des procédures ont donc été entamées en 2016. Dans le cadre de ces procédures, les sociétés concernées ont fait valoir leurs arguments et/ou ont présenté des comptes régularisés.

### **2.2.3. Procédures en manquement intentées à la suite de l'adoption d'un tarif pour les fournisseurs d'accès internet**

En 2016, le Service de contrôle a poursuivi la procédure contre la SABAM qui a adopté en 2011 un tarif par lequel elle entendait percevoir une redevance liée au droit d'auteur auprès des fournisseurs d'accès à internet en ce qui concerne l'offre d'accès à son répertoire. Ce tarif visait l'activité des fournisseurs d'accès en tant que telle. Il ne concerne donc pas des prestations annexes comme l'offre de chaînes de télévisions ou de films payants à la demande.

Le Service de contrôle estime que cette perception représente un montant annuel qui dépasse les 57 millions d'euros pour le seul répertoire de la SABAM.

Le Service de contrôle est opposé à ce tarif au motif que fournir l'accès à internet ne constitue pas une communication au public d'œuvres protégées au sens de l'article XI. 165, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du CDE et que considérer le contraire irait à l'encontre de la directive e-commerce qui limite la responsabilité des fournisseurs d'accès internet (art.12 de la directive 2000/31, article XII. 17 du CDE).

Le Service de contrôle a adressé un avertissement à ce sujet le 20 août 2012.

---

16 Il existe un scénario spécifique pour les droits d'auteur sur le portail du Point de contact. Il faut cliquer sur le scénario « Contester la facture ou la demande de paiement d'une société de gestion » puis sur « J'ai reçu une facture ou une demande de paiement pour des activités datant d'il y a plusieurs années. »

A l'initiative de la SABAM, cette affaire a également connu un prolongement judiciaire qui s'est soldé par quatre décisions judiciaires, deux décisions du tribunal de première instance de Bruxelles (ordonnance en référé du 26 octobre 2012 et jugement au fond du 26 avril 2013) et deux décisions de la cour d'appel de Bruxelles (2 arrêts des 12 septembre 2014).

Une action en cessation contre le tarif pour les fournisseurs d'accès internet a été introduite par l'Etat le 16 octobre 2013. Trois fournisseurs d'accès internet sont volontairement intervenus dans cette procédure. Par jugement du 13 mars 2015, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a condamné la SABAM à mettre fin à son tarif illégal. Le 27 avril 2015 la SABAM a introduit un appel contre cette décision. Par son arrêt du 6 juin 2016 la cour d'appel a confirmé l'illégalité du tarif. Le 23 septembre 2016 la SABAM a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 6 juin 2016.

#### **2.2.4. Procédures en manquement intentées à la suite de la perception induue de la rémunération pour certaines œuvres libres de droits**

Le Service de contrôle et les sociétés qui perçoivent la rémunération équitable (Simim et PlayRight) ont été en désaccord sur la question de savoir si la rémunération équitable est due pour de la musique pour laquelle 100 % des interprètes et producteurs ont renoncé à leur droit à la rémunération équitable.

Le Service de contrôle a envoyé un avertissement à ce sujet le 23 septembre 2014. Cet avertissement invite à ne plus percevoir de rémunération, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, lorsque 100 % du répertoire utilisé est constitué de contenus pour lesquels existe une certitude que les ayants droit ont renoncé à la rémunération faisant l'objet de la licence légale concernée. Une lettre contestant cette interprétation a été envoyée au Service de contrôle à l'issue du délai fixé dans l'avertissement, soit le 31 décembre 2014. Le dialogue s'est poursuivi en 2015 à ce sujet et a débouché sur l'idée de clarifier la situation par la publication d'une guidance sur le site du SPF Economie. L'objectif de cette guidance est de faire connaître l'interprétation du SPF Economie à tous les acteurs concernés (sociétés de gestion, prestataires et utilisateurs de service de musique libre de droit). Cette guidance met en avant la distinction entre renonciation au droit à la rémunération équitable (qui est possible) et cession de ce droit (qui n'est pas possible) et donne des conseils pratiques aux acteurs concernés. Cette [guidance](#) a été publiée en 2016 sur le site du SPF Economie.

## 2.3. Traitement des plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires

### 2.3.1. Plaintes

Sur la base de l'article XI.279 du CDE, le Service de contrôle veille au respect par les sociétés de gestion du livre XI CDE et de ses arrêtés d'exécution, d'une part, et des statuts et règles de tarification, de perception et de répartition, d'autre part. Dans le cadre de ce contrôle, les utilisateurs, les ayants droit et les tiers peuvent introduire une plainte contre une société de gestion auprès du Service de contrôle.

En cas de problèmes avec une société de gestion, il faut en premier lieu prendre contact avec elle. En l'absence de réponse satisfaisante ou si aucun accord ne peut être trouvé, il est alors nécessaire d'introduire une plainte via le [Point de contact](#) de l'Inspection économique. Pour que la réclamation parvienne au Service de contrôle, le scénario « Droits d'auteur – J'ai un problème concernant la perception, la répartition ou la gestion de droits d'auteur ou de droits voisins » doit être sélectionné au moment de remplir le formulaire. Il est également possible de déposer une plainte par courrier.

En 2016, le Service de contrôle a reçu 50 plaintes, dont 36 portaient spécifiquement sur une société de gestion et 14 sur des problèmes plus généraux de droit d'auteur. 20 plaintes reprises sous « utilisateurs » et ayant pour objet SIMIM et PLAYRIGHT portent sur la perception de la rémunération équitable puisque ces sociétés sont chargées de la perception et de la répartition de celle-ci. Conformément à l'article XI.288, 2<sup>e</sup> alinéa CDE, il est en effet obligatoire de classer les plaintes par société de gestion. En 2016, 15 plaintes ont donc été introduites concernant la rémunération équitable.

Tableau 10. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion

En unités.

Société de gestion	Plaintes introduites en 2016		Plaintes clôturées	Plaintes fondées
	Par les utilisateurs	Par les ayants droit		
PLAYRIGHT	20	1	22	7
REPROBEL	1	/	1	0
SABAM	13	2	13	4
SIMIM	21	/	22	7

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Afin de faciliter le processus de réclamation dans le cadre du [Point de contact](#) du SPF Economie, le Service de contrôle a établi différents scénarios à sélectionner par l'auteur de la plainte. De cette façon, les questions sont adaptées à chaque cas spécifique en fonction des réponses données par le plaignant. Grâce à ces scénarios, une première réponse, générée automatiquement par le système, est adressée au plaignant avant que le Service de contrôle n'examine le dossier plus en détail.

Environ 30% des plaintes introduites en 2016 auprès du Service de contrôle ont été jugées fondées. Il s'agissait par exemple de factures réclamant le paiement d'une rémunération pour une diffusion de musique qui n'avait pas eu lieu en réalité.

En outre, le Service de contrôle a reçu plusieurs plaintes relatives au rappel de déclaration envoyé par la Rémunération Equitable moins de cinq jours avant l'événement. En cas de déclaration tardive d'un événement, le montant initial est en effet majoré d'une amende. Les organisateurs d'événements qui ont reçu ce rappel et ont immédiatement et de bonne foi rempli et transmis la déclaration, se sont donc vu infliger une amende, systématiquement et sans avertissement. À la suite d'une remarque du Service de contrôle à ce sujet, la Rémunération Equitable a adapté ses mailings, qui reprennent désormais un avertissement concernant l'amende en cas de déclaration tardive.

Enfin, en 2016, le Service de contrôle a reçu quelques plaintes concernant la musique libre de droits. Une [guidance](#) a été rédigée à cette occasion. Elle reprend des directives et des conseils pratiques pour les utilisateurs et les fournisseurs d'œuvres de ce type. Pour plus d'informations, voir le point 2.2.4 du présent rapport.

### **2.3.2. Demandes de renseignements**

En 2016, le Service de contrôle a reçu 27 demandes de renseignements. Dans la plupart des cas, elles émanaient d'utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui souhaitaient plus d'informations sur les modalités d'utilisation de telles œuvres, sur la réglementation applicable, etc. Quelques auteurs ont également demandé des renseignements sur la meilleure manière de faire protéger leurs œuvres et sur l'affiliation à la société de gestion concernée.

Douze demandes de renseignements ne portaient sur aucune société de gestion spécifique et concernaient plutôt des questions générales sur le droit d'auteur et le plagiat sur internet.

A nouveau, les huit demandes de renseignements relatives à la Rémunération équitable avaient trait à PLAYRIGHT et SIMIM.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Tableau 11. Demandes de renseignements par société de gestion

En unités.

Société de gestion	Nombre de demandes de renseignements en 2015
License2Publish	1
PLAYRIGHT	8
REPROBEL	1
SABAM	4
SIMIM	8
SOFAM	1

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le site web du SPF Economie reprend une [liste de questions fréquentes](#) (FAQ) qui fournissent une réponse aux demandes les plus habituelles. Il s'agit de questions d'utilisateurs de prestations/œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'auteurs/ayants droit.

### 2.3.3. Questions parlementaires

Le Service de contrôle a traité quatorze questions parlementaires en 2016.

Les réponses à ces questions se trouvent sur le site web de [la Chambre](#) ou du [Sénat](#).

Certaines questions ont d'abord été posées oralement avant d'être converties en questions écrites.

Différentes questions parlementaires portaient sur la société de gestion Repobel à la suite de l'arrêt HP/Reprobel prononcé par la Cour de justice. Une question concernait la rémunération forfaitaire encaissée par Repobel. Selon la réponse avancée, cette rémunération ne peut être perçue qu'auprès des assujettis à la redevance. Une question sur la rémunération équitable et la durée du contrat (annuel ou triennal) a également été posée.

Une question parlementaire traitait des règlements de répartition et de l'éventuelle approbation de ceux-ci par le Service de contrôle. D'après la réponse, en règle générale, le Service de contrôle peut uniquement émettre des remarques concernant les propositions de modification du règlement de répartition. Aucune approbation n'est requise. Le Service de contrôle vérifie si les critères pour procéder à la répartition sont légaux, équitables et non discriminatoires. S'il formule des remarques au sujet d'une proposition, elles sont généralement prises en considération par la société de gestion. Les règlements de répartition d'Auvibel et de Repobel doivent quant à eux bel et bien être approuvés. Ceci se fait via un arrêté ministériel.

Une question a été posée sur la répartition dans les 24 mois par les sociétés de gestion. Le rapport annuel 2014 du Service de contrôle mentionne que sept sociétés de gestion n'auraient peut-être pas respecté ce délai. Si la société de gestion n'est pas en mesure de répartir les droits perçus dans un délai de 24 mois (conformément à l'article XI.252, § 2 CDE), elle doit motiver ce retard. Les différentes raisons invoquées par la société de gestion concernée ont été mentionnées dans la réponse apportée à cette question parlementaire.

Une autre question concernait la procédure de plainte (article XI.258 CDE) et la publication des frais de fonctionnement sur le site web de la société de gestion (article XI.252, § 3 CDE). A la suite d'une question parlementaire de 2015, une question spécifique a été posée sur la procédure d'avertissement relative à la perception rétroactive de droits. On trouve plus d'information à ce sujet au point 2.2.1 du présent rapport.

Enfin, dans le cadre d'une autre question parlementaire, un aperçu des droits perçus et répartis par les sociétés de gestion, des perceptions/répartitions cumulées et de la dette aux ayants droit a été présenté pour les années 2011 à 2014.

## 3. Actions d'initiative

### 3.1. L'application de l'arrêté royal du 25 avril 2014

#### 3.1.1. Adaptation du schéma des comptes

L'arrêté royal du 25 avril 2014<sup>17</sup> avait pour objectif initial d'introduire des changements dans les processus financiers afin de garantir une séparation entre les patrimoines des ayants droit et des sociétés de gestion et ainsi d'augmenter la transparence. Concrètement, l'application de ce dernier a imposé toute une série de nouvelles exigences comptables qui ont été intégrées au schéma des comptes standard fourni par la Banque nationale de Belgique. Le résultat est un schéma comptable spécifique aux sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins qui est le fruit d'un long processus d'analyses des dispositions de l'arrêté royal et de son champs d'application.

Les principales modifications résident notamment dans l'ajout au modèle standard sous format Excel des onglets suivants : dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits, produits et charges financières résultant des activités pour le compte des ayants droits, tableau des flux de trésorerie, droits nets perçus, rémunération perçue à charge des ayants droits en tant que société de gestion, produits financiers encaissés résultant du placement des droits, droits payés, sommes payées résultant du placement de droits<sup>18</sup>. Excepté l'onglet relatif aux flux de trésorerie, les autres feuilles ajoutées ont été ventilées géographiquement (Belgique, Europe, Reste du monde) comme le requiert l'arrêté royal.

Certaines cellules de ce modèle de schéma des comptes ont été être verrouillées afin de pouvoir extraire les données dans le cadre de l'e-déclaration (voir point 3.2.). Les chiffres contenus dans les comptes annuels qui sont utilisés par le Service de contrôle (publication dans le rapport annuel, besoins internes, ratios, contrôles..) ont été, en effet, extraits automatiquement à partir du fichier Excel afin d'être exploité par le nouveau système de gestion des données de l'e-déclaration.

---

17 A.R. 25.04.2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, MB 27.06.2014.

18 Respectivement C\_AUT 5.9 bis, C\_AUT 5.12 bis, C\_AUT Ca, C\_AUT Cb, C\_AUT Cc, C\_AUT Cd, C\_AUT Ce et C\_AUT Cf.

### 3.1.2. Contrôle des comptes annuels 2015

Les comptes annuels 2015 ont été les premiers comptes qui devaient être complétés conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014. Comme il a été indiqué au point 3.1.1. , le Service de contrôle a introduit les modifications qui relèvent de cet arrêté dans un schéma des comptes spécifique aux sociétés de gestion qui a été envoyé le 23 mars 2016. Une version améliorée de ce document a été envoyée le 26 avril 2016. Le Service de contrôle a également prêté ses bons offices aux sociétés qui éprouvaient des difficultés pratiques à déposer leurs comptes à la Banque Nationale. Pendant l'été 2016 les comptes ont été déposés à la Banque nationale (en PDF) et, dans le cadre de l'e-déclaration (voir point 3.2), au Service de contrôle (en Excel). Le Service de contrôle a ensuite vérifié les comptes sur la base d'une check list. Les enseignements tirés de ces vérifications ont été présentés, sous une forme anonymisée, aux réviseurs des sociétés de gestion le 20 octobre 2016. Cette démarche s'inscrit dans la logique de contrôle par cercles concentriques préconisée par la FSMA, l'Autorité des services et marchés financiers, qui était également invitée à la réunion.

Le Service de Contrôle a ensuite décidé le 22 novembre 2016 de diviser les sociétés de gestion en deux groupes selon qu'elles avaient ou non utilisé le schéma des comptes mis à disposition par le Service de contrôle. Une approche répressive a été privilégiée pour le groupe n'ayant pas utilisé le schéma des comptes qui découle de l'arrêté royal du 25 avril 2014 en raison de fait que l'utilisation de ce schéma des comptes est requise par les articles III. 82 et XI. 249. §, 1<sup>er</sup> du code de droit économique sous peine de sanctions pénales au terme des articles XV. 75 et XV. 112 du même code. A l'inverse, une approche préventive a été préconisée pour les sociétés qui ont utilisé le schéma des comptes requis mais qui n'ont pas satisfait à l'ensemble des prescriptions. En effet, d'une part, ces sociétés ont montré leur volonté de se conformer à la réglementation et avaient principalement besoin d'aide pour atteindre cet objectif et, d'autre part, l'expérience des comptes 2015 a montré la difficulté à respecter l'ensemble des prescriptions ainsi que, pour certaines de ces prescriptions, le manque de proportionnalité entre cette difficulté et la plus-value apportée en terme de contrôle et de transparence. Concernant ce dernier point le Service de contrôle a décidé en 2016 de faire des propositions concrètes visant la simplification de certains éléments.

Comme mentionné au point 2.2.2. du présent rapport, des procédures en manquement ont été entamées en 2016 contre les sociétés n'ayant pas utilisé des schémas des comptes conformes à l'arrêté royal du 25 avril 2014.

Dix-neuf sociétés faisaient partie du groupe ayant utilisé le schéma des comptes conforme à l'arrêté royal. Le Service de contrôle a décidé de donner un feedback individualisé à ces sociétés et à leurs réviseurs de manière à les aider à rectifier certaines erreurs dans les prochains comptes et à leur demander de fournir certaines informations qui faisaient défaut. Deux sociétés n'ont rejoint ce groupe qu'à la fin de 2016, à la suite du dépôt de comptes régularisés dans le cadre d'une audition. Une société n'a rejoint ce groupe qu'en 2017 par le dépôt à la Banque Nationale de comptes 2015 conformes au schéma des comptes

Ces feedbacks individualisés ont permis d'identifier les éléments suivants :

- absence des montants du bilan d'ouverture dans le comparatif relatif à la dette aux ayants droit (2 sociétés) ; Il a été remédié à ce manquement par la publication sur le site internet des sociétés concernées de leurs comptes annuels 2015 comprenant un comparatif au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et non au 31 décembre 2014. L'objectif de transparence vis-à-vis de leurs ayants droit, principaux intéressés aux informations financières, était ainsi rempli.
- absence dans le rapport de gestion du tableau des charges directes et indirectes par rubrique de perception mentionné à l'article 23 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 (12 sociétés) et absence de publication de ces charges sur le site web (art XI 249 § 4 al 2 du CDE) (12 sociétés) ou publication incorrecte (1 société) ;
- présence dans le rapport de gestion du tableau des charges directes et indirectes par rubrique de la dette mais pas par rubrique de perception (1 société) ;
- justification dans le rapport de gestion de charges supérieures à 15 % calculées sur la base des perceptions de l'année alors qu'elles doivent être calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années (1 société) ;
- absence de la commission dans les charges reprises au tableau des charges directes et indirectes par rubrique de perception mentionné à l'article 23 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 (1 société) ;
- motivation inappropriée du dépassement des 15 % de charges dans le rapport de gestion (2 sociétés) ;
- calcul des charges n'ayant pas neutralisé la contribution au fonds organique (8 sociétés) ou les droits affectés à des fins sociales, éducatives et culturelles (3 sociétés) ;

- incohérences entre les montants mentionnés concernant les perceptions (4 sociétés) la dette aux ayants droits (2 sociétés), les produits financiers (4 sociétés), les charges directes et indirectes (6 sociétés), les commissions (3 sociétés), les fins sociales, éducatives et culturelles (1 société), les montants à imputer à la base de calcul de la contribution au fonds organique (2 sociétés), les droits payés (1 société) ;
- absence des perceptions pour le prêt public dans les droits encaissés alors que de telles perceptions existent (1 société) ;
- absence du rapport du réviseur visé à l'article XI 263, § 1<sup>er</sup> du CDE (10 sociétés) ;
- dette aux ayants droit erronément comptabilisée en chiffre d'affaires (2 sociétés) ;
- caractère incomplet du rapport du réviseur visé à l'article XI 263, §1<sup>er</sup> (1 société) ;
- caractère incomplet du rapport du réviseur visé à l'article XI 264 (8 sociétés) ;
- absence du rapport du réviseur visé à l'article XI 257 du CDE (6 sociétés) ;
- comptabilisation incorrecte de la contribution au fonds organique (7 sociétés) ;
- absence de mention de la composante de chaque tarif dans la dette aux ayants droit (3 sociétés) ;
- absence de mention des produits financiers générés par les droits (1 société) ;
- absence de plusieurs ventilations prévues par le schéma des comptes (17 sociétés).

### **3.2. E-déclaration pour les sociétés de gestions de droits d'auteur**

Jusqu'en 2014, les 26 sociétés de gestion de droits d'auteur recevaient les documents suivant afin d'effectuer leur déclaration annuelle auprès du Service de contrôle :

- un formulaire de renseignement (8 pages) ;
- un formulaire de déclaration (13 pages).

Ces formulaires comportaient la plupart des informations clés nécessaires aux contrôles que le Service de contrôle devait effectuer mais n'étaient pas exhaustifs. Le service de contrôle devait, en effet, envoyer systématiquement de nouvelles demandes d'informations via e-mail ou courrier postal afin d'obtenir plusieurs documents complémentaires qui devaient après réception être scannés et classés sur notre serveur, ce qui constituait une charge de travail non négligeable.

Depuis 2015, ces formulaires sont désormais remplacés par un seul et unique formulaire online « E-déclaration » qui, en format PDF, compte 4 pages.

Cette E-déclaration permet non seulement d'obtenir les informations demandées précédemment via les deux anciens formulaires mais également de disposer de nouveaux renseignements plus détaillés. Les sociétés de gestion peuvent, en effet, télécharger différents documents comme leur schéma des comptes. Toutes ces informations sont rassemblées et classées dans une base de données électronique interne.

L'E-déclaration permet donc d'éviter l'envoi de courrier postal, le scanning des réponses et la classification au cas par cas des informations reçues. En effet, les données complétées dans l'E-déclaration sont directement accessibles dès l'envoi online du formulaire et le traitement automatique des données est bien plus efficace. Dès lors, cette simplification administrative constitue un gain de temps important qui permettra à l'avenir au Service de contrôle de se concentrer sur sa mission première à savoir l'analyse approfondie des données et les contrôles proprement dits.

### **3.3. Enquête générale relative à l'attribution de droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives**

Dans le cadre de la déclaration annuelle que les sociétés de gestion doivent remettre au Service de contrôle, une enquête générale a porté sur l'application correcte de l'article XI.257 CDE pour les données de l'exercice 2015.

Cet article a produit ses effets pour la première fois en 2016 et implique concrètement que l'Assemblée générale, par une majorité de deux tiers, peut décider d'attribuer à des fins sociales, culturelles ou éducatives une partie des droits perçus, plafonnée à 10 % par la loi. Le Conseil d'administration doit chaque année rédiger un rapport à ce sujet et le transmettre par la suite au Service de contrôle.

Des 26 sociétés de gestion de droits d'auteur, six ont fait usage de la possibilité d'affecter des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives et ont établi ce type de rapport à ce sujet. Les rapports expliquent le pourcentage de droits perçus injectés dans un fonds à des fins sociales, culturelles et éducatives, avant de détailler les objectifs spécifiques pour lesquels ces droits ont été utilisés. Cela va de bourses accordées à des étudiants à la remise de prix dans le secteur de la culture et à l'octroi d'un soutien à des événements culturels.

A côté de cela, il y a trois sociétés de gestion dont le conseil d'administration n'a pas rédigé de rapport, mais pour lesquelles il s'avère bel et bien qu'une partie des droits perçus a été allouée à des fins sociales. Ceci implique concrètement que la société de gestion n'a pas créé de fonds mais qu'elle évalue au cas par cas un usage concret et décide ensuite d'y affecter ou non des droits.

En outre, douze sociétés de gestion n'ont pas utilisé la possibilité d'attribuer une partie des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives et l'ont communiqué dans un rapport du conseil d'administration ou via l'un de leurs propres documents rédigés à cet effet. En ce qui concerne ce dernier point, le Service de contrôle est toutefois d'avis que, bien que la possibilité d'attribuer des droits n'ait pas été employée, un rapport du conseil d'administration reste néanmoins nécessaire.

Enfin, il règne une certaine incertitude concernant cinq sociétés de gestion car elles n'ont transmis aucune information au Service de contrôle au sujet d'une application de l'article XI.257 CDE.

Pour les sociétés de gestion, l'obligation de rédiger un tel rapport était une nouveauté pendant l'exercice 2015. Toutefois, pour le Service de contrôle, il est important de savoir à quoi les droits perçus sont affectés. En conséquence, il est prévu que lors de l'exercice suivant, chaque société de gestion fasse établir un tel rapport par son conseil d'administration, peu importe qu'il soit fait usage ou non de la possibilité d'établir un fonds à des fins sociales, éducatives et culturelles et d'ensuite attribuer via celui-ci des sommes à certains événements ou prix.

### 3.4. Contrôle des perceptions

La surveillance de l'activité des sociétés de gestion par le Service de contrôle est financée par le prélèvement d'une contribution annuelle sur les droits perçus par ces sociétés, destinée à alimenter le fonds organique visé à l'article XI.287 CDE. La contribution consiste en un pourcentage dont le taux est fixé par l'arrêté royal du 16 juin 2016<sup>19</sup>.

Dans ce cadre, le Service de contrôle reçoit les déclarations des sociétés de gestion au plus tard le 31 juillet de chaque année. Le Service de contrôle effectue une analyse des données financières que sont les déclarations, les comptes annuels, les rapports de gestion ou rapports d'activités pour en extraire les données financières qui sont présentées dans la première partie de ce rapport.

---

<sup>19</sup> Arrêté royal du 16 juin 2016 relatif au financement de la transparence des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, M.B., 1<sup>er</sup> juillet 2016.

En ce qui concerne plus particulièrement les perceptions des sociétés de gestion, le contrôle de celles-ci permet d'établir avec fiabilité la base de calcul pour la contribution au financement du contrôle. Cette base de calcul est constituée :

- des droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national, ainsi que
- des droits d'auteur et droits voisins perçus à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national.

En 2016 toutefois, le processus de collecte des données financières a pris plus de temps que les années précédentes, étant donné la mise en place nécessaire des procédures concernant l'E-Déclaration, comme expliqué précédemment. Exceptionnellement, les déclarations sont parvenues au Service de contrôle en octobre 2016.

L'analyse approfondie des perceptions n'a dès lors pas été réalisée au 31 décembre 2016 mais s'est poursuivie dans le courant du premier semestre 2017. Les résultats ont démontré qu'au moment de la déclaration, le Service de contrôle ne disposait d'aucune donnée relative aux perceptions de trois sociétés. En outre, le Service de contrôle a corrigé les données relatives aux perceptions de sept sociétés. La différence entre les montants dont le Service de contrôle avait connaissance au moment de la déclaration et les chiffres définitifs s'élève à un total de -4.765.527,01 euros.

Les droits perçus hors TVA doivent désormais expressément être mentionnés dans une annexe aux comptes annuels. Le Service de contrôle vérifie que le détail de ces droits perçus ventilé par rubrique de perception et par origine géographique corresponde au total du montant encaissé.

### **3.5. Contrôle des répartitions**

Chaque année, le Service de contrôle opère un contrôle général des droits payés par les sociétés de gestion notamment par le biais de l'examen de la balance des comptes généraux.

Fin 2016, le Service de contrôle a focalisé son attention sur l'examen des comptes annuels 2015 et n'a pas demandé de pièces complémentaires aux sociétés de gestion. Le contrôle effectué est dès lors plus superficiel que les années précédentes.

Le contrôle des comptes annuels 2015 a mené à deux rectifications d'importance mineure, et deux corrections majeures. La différence entre les montants dont le Service de contrôle avait connaissance au moment de la déclaration et les chiffres définitifs s'élève à un total de 9.163.480 euros.

En 2017, le Service de contrôle mènera une enquête générale sur les répartitions effectuées par les sociétés de gestion.

### **3.6. Contrôle de la dette aux ayants droit**

Désormais, la dette aux ayants droit est clairement comptabilisée au passif du bilan et est séparée des autres postes de dettes de la société de gestion.

Dès lors, pour les sociétés qui ont complété le schéma des comptes tel qu'il résulte des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014, aucune correction n'a été enregistrée. Par contre, au moment de la déclaration, le Service de contrôle ne disposait pas des données pour deux sociétés de gestion. En outre, deux autres sociétés de gestion ayant déposé leurs comptes annuels sous l'ancien schéma ont revu le montant de la dette aux ayants droit. La correction, mineure par rapport au total de la dette aux ayants droit pour toutes les sociétés de gestion, s'élève à 415.121 euros.

### **3.7. Bilans d'ouverture**

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 avril 2014, les sociétés de gestion devaient arrêter au 1<sup>er</sup> janvier 2015 un bilan d'ouverture conforme au schéma du bilan prévu à l'article 15 de l'arrêté. Ce bilan d'ouverture et les annexes y relatives devaient faire l'objet d'un rapport spécial du commissaire et être adressés au Service de contrôle.

Fin 2015, le Service de contrôle avait constaté que neuf sociétés de gestion ne lui avaient pas adressé leur bilan d'ouverture et que dix sociétés ne lui avaient pas transmis le rapport spécial du commissaire exigé par l'article 24 de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

En ce qui concerne le contenu des bilans d'ouverture, le Service de contrôle a constaté que de manière générale, les sociétés de gestion n'avaient pas créé de rubrique IXbis ni à l'actif, ni au passif, comme stipulé à l'article 15 de l'arrêté royal. Cette obligation est mieux suivie pour les comptes annuels 2015 pour lesquels les sociétés de gestion ont reçu un modèle de schéma des comptes complet, détaillant notamment les rubriques concernant la dette aux ayants droit.

En 2016, le Service de contrôle a donc poursuivi les démarches auprès des sociétés concernées afin de recevoir les documents manquants. Au 31 décembre 2016, la situation était régularisée pour la majorité des sociétés.

Outre les observations du Service de contrôle, en 2015, concernant l'implémentation incomplète de certaines dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatives, pour l'essentiel, aux nouvelles rubriques des comptes annuels, le Service de contrôle a vérifié en 2016 que les données du bilan d'ouverture figuraient bien au comparatif des comptes annuels 2015. Ce contrôle a été abordé supra, au point 3.1.2.

### 3.8. Enquête sur le délai de répartition

L'article XI.252, §2 CDE exige que les sociétés de gestion répartissent les droits qu'elles ont perçus endéans les 24 mois de leur perception, à défaut de quoi les droits non répartis doivent être identifiés et leur absence de répartition doit être justifiée dans le rapport de gestion. Cette exigence nécessite que la société de gestion indique quand la perception des droits non répartis a eu lieu.

En 2015, le Service de contrôle a effectué une première analyse du respect de cette obligation par les sociétés de gestion. Le ratio, exprimé en mois, a été calculé de la manière suivante : Dette aux ayants droit (au 31.12.201X) / (Perceptions 201X + perceptions 201X-1) x 24. La disposition légale actuelle implique que le respect du délai soit calculé comme une comparaison entre des montants de trésorerie (l'encaissement des droits) et des montants comptables (la répartition des droits et non leur paiement effectif aux ayants droit). En effet, la répartition des droits n'est pas toujours concomitante à leur paiement. Cette difficulté de calcul sera en partie résolue lorsque la directive 2014/26/UE du 26 février 2014 sera transposée en droit belge<sup>20</sup>, dès lors que les sociétés de gestion devront payer les droits aux ayants droit au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les droits ont été perçus, et non plus seulement les répartir.

Lors de l'analyse des données financières pour l'exercice 2013, le Service de contrôle a mis en avant que le délai de répartition semblait dépasser la limite légale de 24 mois pour sept sociétés de gestion. Selon les données financières pour l'exercice 2014, neuf sociétés de gestion dépassaient le délai légal de répartition.

---

20 Entre-temps la directive a été transposée par la loi du 8 juin 2017 (MB 27.06.2017).

En 2016, le Service de contrôle a vérifié que les sociétés concernées avaient identifié les droits concernés et avaient motivé cette absence de répartition. Seules deux d'entre elles se sont conformées aux exigences légales en termes d'identification et de motivation. Une autre société avait fait mention du dépassement, sans identifier précisément les droits visés de manière chiffrée.

Celle-ci et les six autres ont été invitées à préciser les raisons pour lesquelles le rapport de gestion n'était pas complété conformément au prescrit légal. Le Service de contrôle a donc attiré l'attention des sociétés de gestion sur le respect de cette obligation. Chaque société concernée a donné des explications convaincantes quant à l'absence de répartition dans le délai de 24 mois.

Les comptes annuels 2015 comprennent plus de détails quant à la composition de la dette. Ceci permet de donner une meilleure image du respect de cette obligation par les sociétés de gestion.

En effet, lors de la réalisation du calcul, il n'a pas été tenu compte au niveau de la dette aux ayants droit :

48

- de la rubrique A. Dettes sur droits en attente de perception : si les droits n'ont pas été perçus, ils ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la vitesse de répartition ;
- de la rubrique C. Droits perçus répartis en attente de paiement : cette rubrique mentionne expressément les droits pour lesquels une répartition a déjà eu lieu. Ils ne doivent pas non plus entrer en ligne de compte pour le calcul de la vitesse de répartition. Il en serait autrement en cas de calcul de la vitesse de paiement ;
- de la rubrique B. Droits perçus à répartir : les droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations ont été exclus du calcul de la vitesse de répartition étant donné que la société de gestion n'est pas maître de la vitesse de résolution des litiges.

Si l'on veut connaître la vitesse de répartition au sens strict, le seul poste de la dette dont il a été tenu compte est dès lors celui des droits perçus à répartir non réservés, c'est-à-dire à l'exclusion des droits réservés par les sociétés de gestion sur la base de leur règlement de répartition.

Tableau 12. Vitesse de répartition

En euros sauf autre mention.

	Droits perçus à répartir	Droits perçus à répartir non réservés	Perceptions 2014	Perceptions 2015	Vitesse de répartition Au sens strict (en mois)
VEWA	8.590.998	5.755.998	1.917.440	1.838.647	36,78
PROCIBEL	19.432.565	19.109.472	4.302.652	4.498.536	52,11
PLAYRIGHT	64.556.673	61.290.212	19.072.735	19.780.382	37,86
REPRO PP	1.839.062	1.634.485	50.766	1.104.994	33,94
SOFAM	3.859.675	2.391.680	2.098.496	1.218.333	17,31
AGICOA	42.759.433	35.615.978	23.885.709	17.992.117	20,41
SEMU	3.061.488	972.580	1.619.541	1.807.317	6,81
SAJ JAM	2.387.947	0	2.326.665	662.785	19,17 <sup>21</sup>
SCAM	9.242.622	9.242.622	6.801.117	5.822.619	17,57
SIMIM	30.025.799	19.439.987	20.610.656	23.170.970	10,66
REPROPRESS	617.069	606.197	177.105	736.121	15,93
SACD	22.820.944	18.364.724	18.893.890	15.683.184	12,75
REPROBEL	34.020.362	22.752.952	26.053.387	26.231.453	10,44
COPIEBEL	1.654.652	1.192.364	716.366	1.831.267	11,23
ASSUCOPIE	1.148.711	481.919	707.374	1.087.353	6,44
LIBRIUS	4.208.169	3.106.508	2.969.772	4.177.007	10,43
BAVP	4.230.559	4.303.434	4.319.797	3.678.506	12,91
AUVIBEL	30.000.999	21.113.742	29.272.813	29.201.780	8,67
IMAGIA	1.497.005	770.146	1.444.424	1.723.821	5,83
SABAM	133.496.427	110.104.096	144.095.048	148.689.792	9,03
LICENSE2PUBLISH	1.910.149	1.809.604	2.328.739	2.065.026	9,88
COPIEPRESSE	1.111.635	1.111.635	2.783.345	1.712.680	5,93
deAUTEURS	158.722	72.144	1.768.992	2.482.733	0,41
T. JANSSENS	7.838	7.838	258.360	247.597	0,37
<b>Total</b>	<b>422.639.502</b>	<b>341.250.316</b>	<b>319.421.028</b>	<b>317.589.022</b>	<b>15,54</b>

Source : SPF Economie, Inspection économique.

## Annexe

Le Service de contrôle a constaté que le total des ventilations matérielles tant pour les droits perçus que pour les droits payés (voir graphiques suivants) ne correspond pas au total des droits perçus et des droits payés présentés aux tableaux 1 et 3.

Cette situation est attribuée au fait que les sociétés de gestion ont été confrontées pour la première fois à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014, et à certaines zones d'incompréhension. Une des difficultés tenait notamment au fait que certaines sociétés de gestion ont interprété les droits perçus nets comme étant les droits nets de la rémunération pour la gestion de droits, alors qu'il fallait entendre comme nets de la TVA.

Le Service de contrôle est conscient de ces différences et difficultés et a mis en place des mécanismes de contrôle pour les éviter à partir des comptes annuels pour l'exercice 2016.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Tableau 13. Ventilation des droits nets perçus par rubrique de perception en 2015

En euros sauf autre mention.

	Oeuvres									Prestations				TOTAL %
	Autres	Archi & AA	Littéraires	Sonores	Audiovisuel	Graphiques/ plastiques	Arts & prest. de la scène	Bases de données	Œuvres publi-citaires	Exécution		Fixation		
										Audio	Audiovisuelle	Audio	Audiovisuelle	
Communication publ.	66.061.755	0	795.826	39.275.081	12.460.452	248.265	0	0	0	0	0	3.449.246	860.600	39,22
Copie privée	24.986.442	0	0	4.827.966	3.635.542	101.771	0	0	0	4.331.456	4.312.681	4.056.830	4.756.515	16,25
Retransm. par câble	15.772.528	0	0	1.483.867	6.551.991	397.540	0	0	0	114	0	2.817.386	22.538.991	15,78
Reprographie	26.089.749	0	12.014.365	115.463	134.330	388.923	0	0	0	0	0	0	0	12,34
Rémun. équitable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11.136.132	0	10.467.216	0	6,88
Reproduction	978.046	0	1.269.955	10.032.332	152.960	695.696	0	0	0	0	0	2.668.608	5.226	5,03
Représentation	247.597	0	0	129.028	0	0	6.516.593	0	0	0	0	0	0	2,20
Droit de prêt éduc./ cult .	2.393.896	0	1.122.074	89.201	2.719	106.739	0	0	0	0	0	53.492	55.468	1,22
Mise à dispo.	0	0	52.284	1.935.828	0	38.538	0	0	0	0	0	0	0	0,65
Droit de suite	0	0	0	0	0	1.291.744	0	0	0	0	0	0	0	0,41
Edition	0	0	77.111	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,02
Prêt ≠ edu. Cult.	0	0	11.366	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Adaptation/traduction	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Location	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Satellite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Bases de données	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Repro. Commu. enseign.&scient.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
<b>TOTAL en %</b>	<b>43,48%</b>	<b>0,00%</b>	<b>4,89%</b>	<b>18,44%</b>	<b>7,31%</b>	<b>1,04%</b>	<b>2,08%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>4,93%</b>	<b>1,37%</b>	<b>7,49%</b>	<b>8,99%</b>	<b>100,00%</b>

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 14. Ventilation des droits payés par rubrique de perception en 2015

En euros sauf autre mention.

	Oeuvres									Prestations				TOTAL %
	Autres	Archi & AA	Littéraires	Sonores	Audiovisuel	Graphiques/ plastiques	Arts & prest. de la scène	Bases de données	Oeuvres publicitaires	Exécution		Fixation		
										Audio	Audiovisuelle	Audio	Audiovisuelle	
Communication publ.	56.646.147	0	241.694	22.432.138	11.076.384	209.690	0	0	0	0	0	5.438.021	744.780	35,25
Retransm. par câble	21.911.882	0	0	2.539.804	5.124.835	507.615	0	0	0	0	0	1.289.221	22.532.774	19,63
Copie privée	1.344.023	0	0	16.512.441	15.593.054	110.827	0	0	0	3.181.364	6.919.810	3.994.250	1.134.160	17,77
Reprographie	17.820.206	0	6.318.941	173.945	0	1.315.662	0	0	0	0	0	0	0	9,33
Rémun. équitable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14.735.218	0	8.029.640	0	8,29
Reproduction	905.823	0	1.096.737	10.181.416	182.355	452.425	0	0	0	0	0	2.543.091	2.125	5,60
Représentation	163.619	0	0	99.982	0	0	6.106.651	0	0	0	0	0	0	2,32
Droit de prêt éduc./ cult.	1.668.894	0	380.872	203.138	162.478	123.187	0	0	0	28.023	23	315	1.312	0,94
Mise à dispo.	6	0	0	1.391.729	6	27.589	0	0	0	0	0	22.799	0	0,53
Droit de suite	0	0	0	0	0	832.178	0	0	0	0	0	0	0	0,30
Edition	0	0	78.237	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,03
Prêt ≠ edu. Cult.	0	0	14.539	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,01
Adaptation/traduction	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Location	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Satellite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Bases de données	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Repro. Commu. enseign.&scient.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
<b>TOTAL en %</b>	<b>36,59%</b>	<b>0,00%</b>	<b>2,96%</b>	<b>19,50%</b>	<b>11,71%</b>	<b>1,30%</b>	<b>2,22%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>6,54%</b>	<b>2,52%</b>	<b>7,76%</b>	<b>8,89%</b>	<b>100,00%</b>

Source : SPF Economie, Inspection économique.



Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>